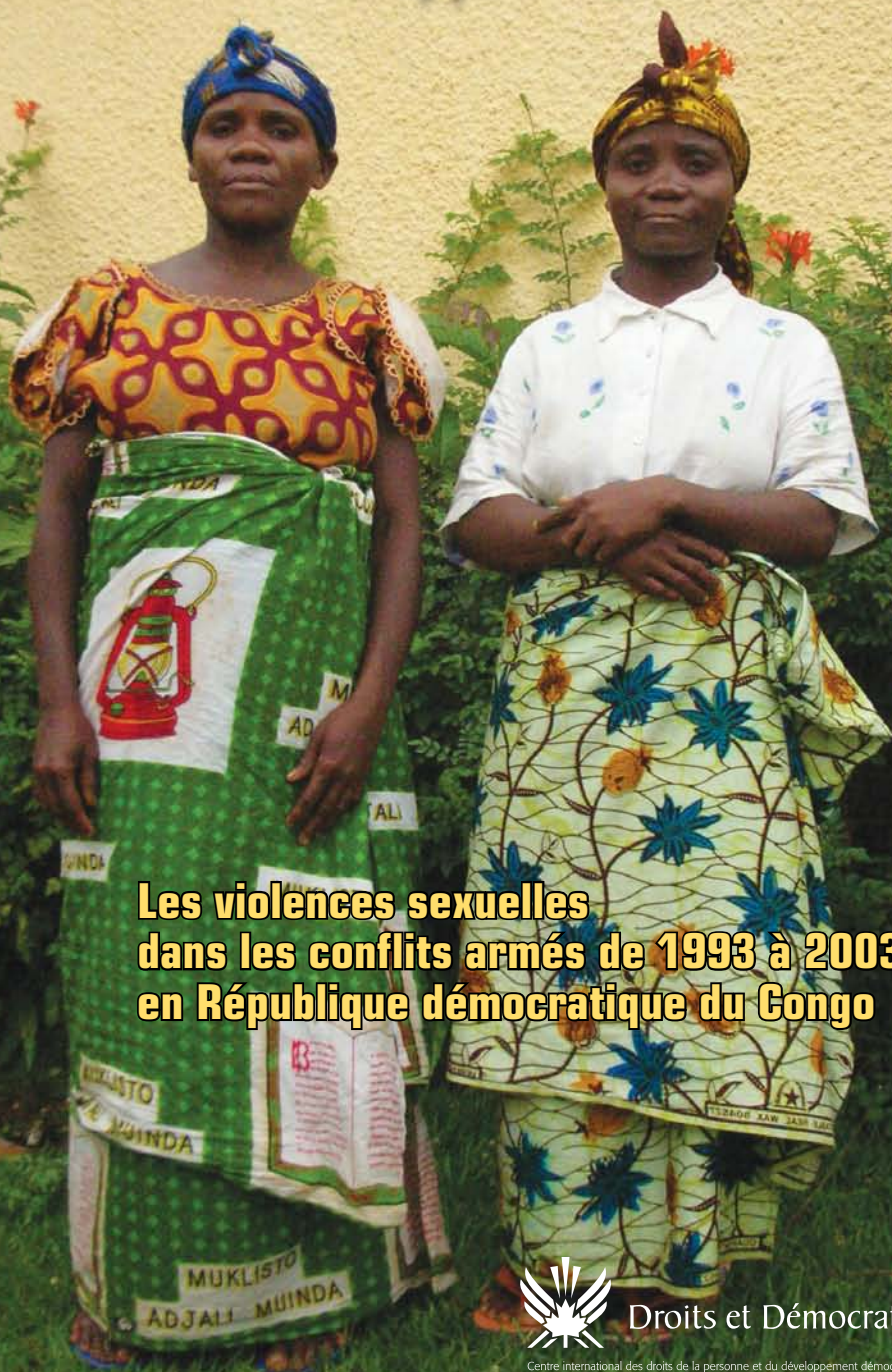


Mettre fin à l'indifférence!



**Les violences sexuelles
dans les conflits armés de 1993 à 2003
en République démocratique du Congo**



Droits et Démocratie

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
International Centre for Human Rights and Democratic Development

Les informations sur les violences sexuelles contenues dans cette brochure proviennent d'une collecte de données qui a été menée dans le cadre de l'exercice de l'inventaire sur les violations des droits humains en République démocratique du Congo (RDC) entre 1993 et 2003, mis en place par le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies. Cet inventaire est aussi connu sous l'appellation « justice mapping RDC ».

Aux fins de ce travail, qui couvre une décennie, 1289 incidents relatifs aux violences sexuelles impliquant une personne et plus en RDC (ex-Zaïre) ont été examinés. Ce nombre d'incidents ne reflète évidemment pas le nombre réel de victimes, difficile à évaluer. Ces données ne couvrent pas non plus l'ensemble du territoire, ni la totalité des exactions, massacres et batailles qui ont eu lieu lors de ces conflits qui ont marqué la RDC durant cette période.

L'inventaire des violences sexuelles que nous présentons provient de plusieurs sources : articles de presse, rapports d'organisations non gouvernementales internationales et nationales, rapporteurs spéciaux des Nations unies, Secrétaire général des Nations unies et agences étatiques et onusiennes. Environ 150 documents et rapports portant sur les violations des droits humains ou plus spécifiquement sur les droits de femmes ont été consultés.

La multiplicité des conflits, leur complexité, l'absence de documentation systématique des violences sexuelles ont rendu difficile la corroboration des faits et la contextualisation des violences. Nombre d'informations divulguées par les organisations non gouvernementales internationales sont volontairement incomplètes pour des questions de sécurité et de confidentialité, ce qui rend difficile l'identification géographique et temporelle exacte des incidents qui y sont mentionnés.

De nombreuses femmes violées hésitent encore à parler du viol, de peur d'être rejetées par leur mari, leur famille et leur communauté, ou par peur de ne pouvoir se marier.

L'ensemble des violences sexuelles examinées dans cette brochure constitue des infractions et des crimes au regard du droit national, pénal et militaire ainsi qu'au regard des règles du droit international de la personne, du droit international pénal et du droit humanitaire.



Droits et Démocratie

Centre international des droits de la personne
et du développement démocratique

Droits et Démocratie, 1001, boul. de Maisonneuve Est, bureau 1100, Montréal (Québec) H2L 4P9 Canada

Tél. : 1 514 283-6073 Fax : 1 514 283-3792

Courriel : publications@dd-rd.ca Site Web : www.dd-rd.ca

Cette brochure est publiée en français, en anglais et en swahili. Responsable : Gisèle Eva Côté, agente de programme, droits des femmes, Droits et Démocratie. Recherche et rédaction : Gaëlle Breton. Conception, rédaction et production de la brochure : Jacques Gauthier. Révision linguistique : Lise Lortie. Photographie : Gisèle Eva Côté.

Photo de la couverture : Deux dirigeantes pygmées du campement Upende, Nord-Kivu, photographiées à Beni.

© Droits et Démocratie

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2010

Toute citation est permise à condition que l'origine en soit mentionnée.

Aussi disponible en ligne : www.dd-rd.ca

www.coalitiondroitsdesfemmes.org

ISBN : 978-2-923539-45-4

Imprimé au Canada. Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010. Bibliothèque nationale du Canada, quatrième trimestre 2010



Quand les Interahamwe sont arrivés dans le village, j'ai entendu, quelques instants après, les cris perçants de ma voisine. J'ai regardé par la fenêtre et j'ai vu des hommes tenant chacun un fusil. Aussitôt, j'ai voulu m'enfuir pour me cacher mais un groupe de trois a débarqué chez nous. Mon mari faisait semblant de dormir... Ils m'ont saisie sans ménagement. L'un d'entre eux m'ayant maîtrisée, un autre a pris mon pilon de pili-pili et me l'a enfoncé plusieurs fois dans le vagin, comme s'il pilait. Ce calvaire m'a semblé durer une éternité d'enfer... puis ils sont sortis précipitamment. Pendant deux semaines, tout coulait par le vagin. J'ai été opérée, voyez par vous-même... (la femme soulève sa blouse), je fais mes besoins dans un sacchet relié à mon ventre par une ouverture sur le côté. Ils ont aussi tué mon mari et mon fils ».



« Ils te liaient les mains et les pieds et tous les Mayi Mayi présents te passaient dessus jusqu'à ce qu'ils soient fatigués. Ils faisaient un trou dans la terre et ils disaient à ton fils : « Voilà ta femme » ; ils obligeaient ton fils à coïter avec la terre devant les yeux de sa mère. Puis ils t'obligeaient à porter leurs bagages à travers dix, voire vingt montagnes. À l'arrivée, dans la forêt, ils t'enfermaient dans un cachot. Ils ne cessaient de te traiter ainsi et de te violer jusqu'à ce que le RCD te libère ».



« ... ma fille a refusé d'obéir à l'ordre de se déshabiller. Ils lui ont alors demandé de choisir entre le viol et la mort. Elle a opté pour la mort. Alors, ils se sont mis à la torturer, en lui coupant les seins un à un avec un couteau, puis les oreilles et ensuite ils lui ont ouvert complètement le ventre... au bout de quelque temps, ma fille a rendu l'âme... j'étais impuissante, je n'ai pas pu la protéger. Depuis lors, je ne peux rien faire, j'en suis malade, traumatisée à l'extrême. »





« Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux », tel qu'énoncé dans l'alinéa 1 de l'article 3 du protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo¹) qui traite du droit à la dignité.

Le fléau que représentent les violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC) constitue une préoccupation permanente pour la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), en tant que violations graves et massives du droit au respect à la vie et à la sécurité des femmes et des filles.

Ces violences portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique des victimes, mais plus encore : elles anéantissent leur capacité de bénéficier des autres droits et détruisent des familles entières, de même que leurs communautés. Les femmes congolaises continuent de souffrir et de payer un lourd tribut au conflit multiethnique et politique qui sévit dans plusieurs parties du pays, et ce, dans l'indifférence totale de la communauté régionale africaine et de la communauté internationale, qui ne prennent pas la mesure réelle du drame. Cette indifférence s'illustre par le fait qu'on ne tient pas compte des besoins des femmes concernant les priorités sécuritaires, mais également par l'absence de mesures urgentes et efficaces, visant à lutter contre l'impunité et à mettre en place l'indemnisation et la réparation des préjudices causés aux femmes et aux filles.

En tant que rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique, j'ai, à l'occasion de plusieurs communications, alerté l'opinion africaine sur la situation des violences sexuelles en RDC. La CADHP a adopté un certain nombre de résolutions importantes sur le sujet. C'est ainsi qu'en 2006, elle a adopté une résolution dans laquelle elle a exhorté le gouvernement de la RDC à adopter des mesures visant à garantir la sécurité des filles et des femmes et à mettre en œuvre la législation congolaise en matière de violences sexuelles. En 2007, elle a adopté une importante résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles. Par cette résolution, la CADHP appelle les États parties à mettre en place des programmes de réparation efficaces et accessibles, qui assurent l'information, la réhabilitation et l'indemnisation des victimes de violences sexuelles, tout en soulignant que l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes sexuels perpétue le cycle des violences sexuelles.

Il est pertinent de relever également l'adoption par les défenseuses et militantes des droits des femmes de la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à

1 Le protocole de Maputo est le nom donné au protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté le 11 juillet 2003 lors du second sommet de l'Union africaine à Maputo, au Mozambique. Ce protocole exige des gouvernements africains l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes en Afrique et la mise en œuvre d'une politique d'égalité entre les hommes et les femmes.

réparation, à l'occasion des travaux de la réunion internationale de la Coalition pour les droits des femmes en situation de conflits¹ tenue à Nairobi du 19 au 21 mars 2007.

Quoique n'ayant pas de force contraignante, ces résolutions et cette déclaration ont contribué à une meilleure information du public africain sur le drame que vivent les femmes et les filles dans certaines régions de la RDC. Depuis, nous avons noté quelques avancées positives en RDC, notamment la ratification par le gouvernement du protocole de Maputo en février 2009, ainsi que l'élaboration d'un Plan d'action sur la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les « Femmes, Paix et Sécurité ». Toutefois, nous déplorons l'absence de mise en œuvre effective de ces instruments juridiques et l'absence d'actions concrètes en faveur d'une protection efficace des droits des femmes congolaises contre la violence et la discrimination.

4

Je tiens à souligner l'importance que cette publication représentera en tant qu'outil de plaidoyer pour les défenseurs et les militantes des droits des femmes. Il s'agit en effet d'une opportunité nouvelle qui intervient à un moment important pour les femmes en Afrique. En effet, l'année 2010 marque le lancement de la Décennie de la femme africaine 2010-2020, proclamée par la Conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'Union africaine, qui coïncide avec le 10^e anniversaire de la résolution 1325.

L'année 2010, c'est aussi et surtout le 5^e anniversaire du protocole de Maputo.

En tant que rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique, je formule le vœu que ces événements qui seront célébrés à travers toute l'Afrique, tant par les États parties que par la communauté des ONG, ne soient pas simplement symboliques, mais qu'ils insufflent à tous les acteurs une volonté réelle et une forte détermination dans la mise en œuvre effective des conventions régionales et des lois nationales qui protègent les droits des femmes et des filles.

Je voudrais engager en particulier, le gouvernement de la RDC, la communauté régionale africaine, la communauté internationale, de même que les organisations de la société civile, à renforcer leur collaboration et tous les efforts en cours dans la région des Grands Lacs, dans le domaine de la résolution des conflits, afin d'offrir aux femmes et aux filles le soutien et la sécurité dont elles ont besoin.

Je les exhorte, à ce titre, à prendre toutes les actions appropriées pour mettre fin à l'impunité, sous toutes ses formes, qui règne en RDC depuis trop longtemps.

Soyata Maïga

Rapporteure spéciale
sur les droits de la femme en Afrique
Commission africaine des droits de l'homme
et des peuples

1 L'adresse du site Internet de la Coalition : www.womensrightscalition.org

INDEX

ADF	Allied Democratic Forces (Forces démocratiques alliées, basées dans l'ouest de l'Ouganda)
AFDL	Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo
ALC	Armée de libération du Congo (branche armée du MLC)
ALIR	Armée de libération du Rwanda (devenu FDLR en septembre 2002)
ANC	Armée nationale congolaise (branche armée du RCD-Goma)
ANR	Agence nationale de renseignement (branche du RCD-Goma)
APC	Armée du peuple congolais (branche armée du RCD-ML)
APR	Armée patriotique rwandaise (armée rwandaise)
Banyamulenge	Tutsi congolais du Sud-Kivu
Banyarwanda	Population d'origine rwandaise, hutu comme tutsi, habitant le Nord-Kivu
BSRS	Brigade spéciale de recherche et de surveillance
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CNDD	Conseil national pour la défense de la démocratie
COJESKI	Collectif des organisations des jeunes solidaires au Congo Kinshasa
CPI	Cour pénale internationale
DEMIAP	Détection militaire des activités anti-patrie
DSP	Division spéciale présidentielle
FAA	Forces armées angolaises
Ex-FAR	Anciens soldats de l'armée rwandaise (avant le génocide)
FAC	Forces armées congolaises
FAP	Force d'autodéfense populaire (groupes Mai Mai)
FAPC	Force armée populaire du Congo (dirigée par le commandant Jérôme Kakawave Bakonde)
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo (ex-FAC)
FAZ	Forces armées zaïroises (sous Mobutu)
FDD	Front pour la défense de la démocratie (rebelles burundais)
FDL	Forces de défense locale
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda (ex-ALIR)
FDR	Forces de défense rwandaise (depuis juillet 2002, ex-APR)
FIPI	Front pour l'intégration et la paix en Ituri (plate-forme politique des combattants locaux lendus et ngitis)
FLC	Front de libération du Congo
FNI	Front nationaliste et intégratif (un parti politique lendu conduit par Floribert Njabu Ngabu)
FNL	Forces nationales de libération (rebelles burundais)
FPDC	Forces populaires pour la démocratie au Congo (parti politique alur et lugbara dirigé par Thomas Unen Chen)
FPLC	Forces patriotiques pour la libération du Congo, branche arée de l'UPC
FRPI	Force de résistance patriotique en Ituri (un parti politique ngiti dirigé par le docteur Adirodo)
FSD	Front pour la survie de la démocratie au Congo
Interahamwe	Miliciens rwandais ayant participé au génocide de 1994
Mai Mai	Terme générique désignant les groupes populaires d'autodéfense congolais, aussi appelés Mayi Mayi
MLC	Mouvement de libération du Congo (créé en septembre 1998 par J.-P. Bemba, appuyé par l'Ouganda)
MPR	Mouvement pour la révolution (parti politique)
Mudundu-40	Groupe Mai Mai établi à Ngweshe. Aussi appelé UFLC
NALU	National Army for the Liberation of Uganda (Armée nationale pour la libération de l'Ouganda)
PIR	Police d'intervention rapide
PUSIC	Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (dirigé par Khawa Mandro)
RCD	Rassemblement congolais pour la démocratie (créé en août 1998, appuyé par le Rwanda), devenu le RCD-Goma en 1999
RCD-Goma	Ancien RCD
RCD-ML	Rassemblement congolais pour la démocratie—mouvement de libération (créé en 1999 à la suite de la scission du RCD, mené par Mbusa Nyamwissi et appuyé par l'armée ougandaise). Aussi appelé RCD-K-ML
RCD-N	Rassemblement congolais pour la démocratie—national (créé en 2000 à la suite de la scission du RCD-Goma, mené par Roger Lumbala et appuyé par l'armée ougandaise)
RDAF	Réseau des femmes de Lubumbashi
RDC	République démocratique du Congo
SARM	Service d'actions et de renseignements militaires
SNIP	Service national d'intelligence et de protection
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
UFLC	Union des forces pour la libération du Congo (groupe Mai Mai connu sous le nom de Mudundu-40)
UPC	Union des patriotes congolais (créé en août 2002, à la suite de la dissidence du RCD-ML), mené par Thomas Lubanga, soutenu dans un premier temps par l'armée ougandaise, puis par le Rwanda et le RCD-Goma)
UPDF	Uganda People's Defence Forces (armée ougandaise)
UPDS	Union pour la démocratie et le progrès social (parti politique congolais)



Un massacre sans nom

Les violences sexuelles sont devenues des armes de guerre dans de nombreux conflits. Une analyse de la période 1993-2003 en République démocratique du Congo (RDC), principalement dans les régions de l'Est, à la frontière du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda, en est un exemple éloquent. La violence contre les femmes, les filles et les jeunes filles qu'on a pu y observer durant cette période dépasse l'imagination.

Plusieurs sources ont enquêté sur les violences sexuelles commises en RDC entre 1993 et 2003 :

- En 2003, l'**Initiative conjointe de lutte contre les violences sexuelles en RDC** a recensé plus de 40 000 cas de viols : 25 000 au Sud-Kivu, 11 350 dans la province du Maniema, 1625 à Goma dans le Nord-Kivu et 3250 à Kalemie, dans la province du Katanga.
- **Amnistie internationale**, dans un document publié en 2004, parle de 6327 cas de viols recensés entre 1999 et 2005 dans le seul district de Tanganyika au Katanga.
- Selon le **Réseau des femmes de Lubumbashi**, dans un rapport publié sur le Web en novembre 2005, 1031 victimes de viol ont été recensées en 2002 par trois ONG d'Uvira et de Fizi, au Sud-Kivu. Pour le seul mois de juillet 2003, la Maison des femmes d'Uvira a identifié 837 victimes habitant la plaine de la Ruzizi, Uvira-Centre et Mboko-Baraka.
- Le **Réseau des femmes pour un développement associatif** (RDAF) affirme que, pour le seul mois de novembre 2002, le Centre Olame a accueilli et écouté 117 femmes et filles violées dans les territoires de Walungu, Kachele et Kabare (Sud-Kivu).
- Au cours de l'année 2002, environ 1500 cas de viols ont été enregistrés par le même centre dans le territoire de Kabare.
- À Shabunda (Sud-Kivu), les agences humanitaires relayées par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) ont fait état de plus de 2000 cas de viols enregistrés au cours de l'année 2000.



Briser le silence !

8

La description des violences sexuelles rapportées dans ce document ne rendra jamais compte de la réalité vécue sur le terrain. Les incidents et les massacres dont nous faisons état ne sont que la partie visible d'un phénomène systématique, généralisé et de très grande ampleur dont on peine à mesurer l'étendue exacte. Nombre de victimes se sont tuées à jamais; un nombre inconnu de survivantes taisent ces crimes de crainte d'être rejetées, répudiées, stigmatisées; mais peu, trop peu parlent et osent briser le silence.

Les violences sexuelles en RDC n'ont pas pris fin en 2003. La multiplication des groupes armés, l'attrait des richesses naturelles, le trafic d'armes et de minerais, l'incapacité de l'État congolais et de la communauté internationale à juguler ces différents conflits, la soif de pouvoir et la détérioration des tissus sociaux ont contribué à imposer aux femmes, aux hommes et aux enfants de ce pays une situation inextricable de violence.

Bien que les violences sexuelles en RDC ne soient pas un phénomène nouveau et qu'elles puissent leurs racines dans une longue pratique d'infériorisation des femmes et d'abus de pouvoir aux différents échelons du pouvoir, y compris dans la famille, elles ont pris une ampleur inégalée lors des guerres de 1996 et de 1998, soit la première et la deuxième guerre du Congo.

L'ampleur des violences sexuelles durant ces conflits appelle une pluralité de réponses. Toutefois, aucune avancée ne pourra être durable à moins que des stratégies efficaces de réparation et de lutte contre l'impunité soient adoptées. Quelle que soit la forme de lutte contre l'impunité que le gouvernement de la RDC choisira, celle-ci devra impérativement lancer un message très clair avisant que le recours aux violences sexuelles ne peut plus être toléré. La communauté internationale devra également assumer ses responsabilités. La réparation matérielle, physique et morale est indispensable à la dignité des victimes et des survivantes. Dans un pays à majorité rurale où la femme est l'un des moteurs économiques alors qu'elle assure la sécurité alimentaire de la famille et du pays, l'impact socio-économique de la violence faite aux femmes est dévastateur.

La recherche de la vérité, la définition des responsabilités et la reconnaissance des crimes sont nécessaires à la réconciliation et à la reconstruction sociale. Les garanties de non-répétition et la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent être assurées pour que la RDC puisse voir naître une nouvelle génération de femmes et d'hommes fiers de leur pays.

Tous les groupes ont commis des crimes de violence sexuelle

Les violences sexuelles exercées contre les femmes et les filles en RDC entre 1993 et 2003 ont été le fait de tous les groupes armés, qu'ils soient nationaux ou étrangers, gouvernementaux ou rebelles. Ces violences se sont manifestées surtout dans les zones de conflit, mais aussi dans les zones de paix.

Les guerres successives et concomitantes de cette période en RDC ont contribué à la généralisation de ces violences sexuelles, que ce soit pendant ou après les combats, près des cantonnements, dans les camps, dans les zones occupées, lors de patrouilles, lors de contrôles routiers, lors de représailles contre la population civile, ou lors de razzias par des groupes armés isolés, voire non identifiés, dans les prisons, les commissariats, les locaux de la garde civile ou des services de renseignement, les maisons privées, les champs, les forêts, les villages, les lieux publics, les écoles, les églises, les hôpitaux ou les dispensaires.

L'indiscipline, l'impunité, les croyances mystiques, la haine ethnique, la normalisation de la violence, les phénomènes de coercition mentale exercés sur les enfants soldats, l'encouragement passif ou actif de la hiérarchie militaire et rebelle expliquent en grande partie la généralisation de ces violences. L'idée, par exemple, que les soldats auraient le droit de tout faire, pourvu qu'ils ne tuent pas, était tolérée sinon encouragée par leur hiérarchie militaire. L'effondrement des institutions nationales et la perte de contrôle des autorités gouvernementales et rebelles sur certaines zones du pays ont contribué à entretenir l'impunité et le chaos.

Une augmentation des incidents rapportés depuis 2001

L'analyse des différentes données disponibles met en évidence une augmentation très nette des incidents rapportés depuis 2001. Bien qu'il soit difficile de déterminer les causes exactes de cette augmentation, on peut avancer certaines explications :

- le travail de sensibilisation et de formation sur les violences sexuelles entrepris dans le cadre des formations à la justice pénale internationale ;
- une meilleure compréhension de la spécificité des violences sexuelles dans un contexte de guerre ;
- l'intérêt accru des ONG internationales pour les violences sexuelles ;
- la publication des premiers rapports consacrés à cette question.



La place des femmes dans la société congolaise

Cette violence sexuelle s'est produite dans un terreau fertile, où la femme occupe une place inférieure à celle de l'homme dans la société et dans la famille. Le droit congolais et les pratiques coutumières maintiennent les femmes dans un état de domination.

« L'ampleur et la brutalité des violences sexuelles en République démocratique du Congo semblent avoir affaibli tous les mécanismes sociaux de protection, libérant des fantasmes violents qui sont assouvis sur le corps des femmes. Il y a de plus en plus de civils parmi les auteurs de viol, ce qui indique que la violence liée à la guerre se normalise. Cette situation accroît les inégalités existantes et l'oppression qui frappe les femmes dans la société. Si l'on traite séparément la question des violences sexuelles liées à la guerre, on ignorera complètement la discrimination sexiste et les violences subies par les femmes en temps de «paix», et la guerre contre les femmes s'en trouvera renforcée ».

Rapport de la rapporteure spéciale des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, mission en République démocratique du Congo, février 2008 A/HRC/7/6/Add. 4, p. 24, parag. 106.

La loi...

Les articles 448 et 450 du code de la famille congolais de 1997 considèrent encore les femmes mariées comme des incapables (des mineures) sur le plan juridique, alors qu'une femme célibataire de 18 ans a la pleine capacité juridique. L'article 448 stipule : « La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne ». De plus, les biens de la femme mariée appartiennent à son mari (sans que la réciproque existe) et cette dernière n'a pas le choix de sa résidence selon l'article 454,



qui prévoit que : « L'épouse est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider (...) ». Enfin, la femme a besoin de l'autorisation maritale pour entreprendre des activités commerciales et accomplir des actes juridiques, tandis que l'article 3(c) du Code du travail permet à l'époux de s'opposer à ce que sa femme contracte un emploi. Dans un avenir proche, ces dispositions législatives inégalitaires devront être amendées ou abrogées afin de mettre en œuvre le principe de l'égalité des sexes proclamé par les articles 12 et 15 de la Constitution du 18 février 2006.

Durant la période 1993-2003, le droit congolais faisait peu état des violences sexuelles. Avant l'adoption de la nouvelle loi de 2006 réprimant les violences sexuelles, le viol était qualifié d'attentat à la pudeur et n'était pas pénalisé lorsqu'il se produisait entre époux ou dans des circonstances qui n'empêchaient pas la femme d'exprimer son refus ! Outre l'attentat à la pudeur, le droit congolais criminalisait la prostitution, le proxénétisme et la pornographie. Les autres crimes de violences sexuelles échappaient au droit national. Même le code pénal congolais, tel que révisé en 2004, prévoit à l'article 170 (le caractère gras est de nous) :

*« Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans celui qui aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, **par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.** »*

Cette définition du viol s'appliquait lors de la décennie 1993-2003. Elle présupposait de l'obligation de la femme (en pleine possession de ses moyens) de refuser expressément les rapports sexuels en cas de viol et, pour ce faire, de poser des gestes conséquents. Donc, une présomption de consentement que la victime devait invalider sur le fait. Qui croirait vraiment que cela était possible ?



Dans un contexte de guerre, la peur, la panique, la présence d'hommes armés, l'arbitraire et la violence, les massacres et les exactions, les traumatismes, les coups et les menaces constituaient un climat de terreur suffisant pour rendre la question du consentement illusoire

11

...et la coutume

Selon leurs pratiques coutumières, certaines ethnies obligent encore une veuve à épouser le frère de son défunt mari. On retrouve cette pratique, le l'évirat, chez plusieurs des groupes ethniques présents dans les régions étudiées : les Bashis, les Bembes, les Baviras, les Fuleros, les Legas du Sud-Kivu. Le l'évirat est aussi pratiqué au Kasai oriental et dans d'autres provinces.

D'autres groupes considèrent les femmes comme le bien commun du clan. Certains chefs coutumiers exercent encore un droit de cuissage, c'est-à-dire la possibilité d'exiger une relation sexuelle, le plus souvent avec une jeune vierge. Dans certaines communautés, le rapport sexuel imposé aux femmes mariées n'est donc pas considéré comme constituant une violence à l'égard des femmes et de leurs proches.

Les différentes définitions en matière de violences sexuelles

La violence sexuelle est une violence commise à l'encontre des femmes et comportant un élément sexuel, qu'il s'agisse de viol, d'esclavage sexuel, de grossesse ou de prostitution forcée, de mutilation sexuelle ou de torture.

Les crimes contre l'humanité sont des crimes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cause. Un crime de guerre est un crime commis dans le cadre d'un conflit armé, ou dans un contexte qui y est associé. Selon le contexte dans lequel ils surviennent, le viol, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle, la prostitution forcée et les autres crimes de violence sexuelle peuvent constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou bien encore des crimes de droit commun.

Le jugement Akayesu et le viol
C'est en 1998, lors du procès d'Akayesu devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), que pour la première fois le crime de viol est défini de manière suffisamment large pour englober de multiples situations

Cette définition de la violence sexuelle inclut la violence sexospécifique commise à l'encontre des femmes et des filles sur la base du rôle attribué aux femmes et aux hommes dans la société et dans la sphère familiale : les femmes sont ciblées pour accomplir les tâches domestiques qui leur sont attribuées par la société.

Les définitions

Les diverses conventions internationales des droits humains (de l'homme) et du droit pénal international (crimes contre l'humanité et crimes de guerre) ont permis de dégager les définitions des crimes de violence sexuelle. Ces définitions internationales ont d'ailleurs inspiré les rédacteurs et les rédactrices de la loi congolaise de 2006 réprimant les violences sexuelles (Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 47^e année, n° 15, 1^{er} août 2006).

Le viol

La forme de violence sexuelle la plus répandue est le viol. Le viol est un crime de droit international qui a été rarement poursuivi par les tribunaux internationaux avant 1993. Ce n'est qu'en 1998 qu'une première définition de ce crime a été élaborée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Dans l'affaire Procureur contre Jean-Paul Akayesu, le TPIR a affirmé que le viol consiste en une « invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte ». (TPIR, Affaire Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, arrêt du 2 septembre 1998, paragr. 598).

Par la suite, en 2002, les éléments des crimes de la Cour pénale internationale ont été précisés. Selon les éléments des crimes de la Cour pénale internationale (CPI), le viol est défini ainsi : « L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un

organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps. L'acte a été commis par la force ou en usant, à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes, de la menace de la force ou de la coercition, telles que celles causées par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou en profitant de l'incapacité de ladite personne à donner son libre consentement. » (Voir l'article 7 1) g)-1, Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, deuxième partie B.)

En RDC, entre 1993 et 2003, les autorités publiques ainsi que toutes les parties aux conflits, sans exception aucune, ont commis des viols. Le viol est si répandu qu'il se produit dans les prisons, les commissariats, les locaux de la garde civile ou des services de renseignement, les maisons privées, les champs, les forêts, les villages, les lieux publics, les écoles, les églises, les hôpitaux et dispensaires, près des lieux de cantonnement des militaires ou dans les camps militaires. Il est commis lors de mutineries, d'arrestations et de détentions, d'expulsion, de mouvements de troupes, d'opérations de recherche de l'ennemi, de représailles, de pillages et de razzias ou de contrôles aux barrages routiers.

Ce sont généralement des jeunes filles et des femmes qui sont victimes de viol. Cependant, il n'épargne ni les fillettes, ni les femmes enceintes ou celles qui allaitent, ni les femmes ménopausées et âgées, ni les hommes, ni les garçons. Le statut social, la prêtrise, le travail humanitaire ou la défense des droits humains ne constituent en rien une protection contre le viol.

Les viols commis sont parfois extrêmement violents et s'accompagnent d'actes d'une cruauté inimaginable. Ils sont quelquefois commis à l'aide d'objets tels que des bâtons, des pieux, des canons d'armes à feu, des pierres ou des pilons enduits de piment. Dans certains cas, les violeurs enroulent le canon de leur fusil d'un linge qu'ils insèrent dans le vagin de leur victime pour le nettoyer avant le passage du prochain violeur. Parfois, ils utilisent des écorces de canne à sucre, comme ce fut le cas des miliciens du RCD à Chishi/Bunyakiri, le 7 décembre 2003. Les viols entraînent des décès, des fausses-couches, des infections, la transmission de maladies sexuellement transmissibles, des grossesses non désirées, des fistules ainsi que de graves traumatismes psychologiques et physiques.

Tel que défini par la Cour pénale internationale (CPI), le viol implique la pénétration sexuelle (superficielle ou non) vaginale ou anale, ou d'une partie du corps, l'insertion dans le vagin ou l'anus d'objets ou de toute partie du corps.

Depuis 2006, le crime de viol a été défini en reprenant certains des éléments du viol consacrés par le droit international. **Le nouvel article 170 du code pénal congolais définit le viol** comme l'introduction d'un organe sexuel, même superficiellement, dans le vagin, la bouche ou l'anus d'une personne ou l'introduction d'un objet dans le vagin ou l'anus d'une personne. Est un violeur la personne qui commet directement l'acte, ou la personne qui exige que l'acte soit commis sur sa personne. Un violeur peut être un homme ou une femme.

Le viol ne requiert pas nécessairement l'usage de la force. La loi de 2006 considère que l'existence d'un environnement coercitif prive la personne de la possibilité de consentir librement à une relation sexuelle. La guerre et les conflits, la violence extrême et la violence sexuelle généralisée constituent un environnement coercitif.

Depuis 2006, l'article 174 e) du code pénal congolais est un nouvel article qui a été rédigé afin de punir les actes d'esclavage sexuel. Ainsi : « Sera puni (...) quiconque aura exercé un ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne, notamment en détenant ou en imposant une privation similaire de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant ladite personne pour des fins sexuelles, et l'aura contrainte à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle. »

Les circonstances

S'agissant des circonstances du viol, seront considérés comme viol les actes décrits ci-dessus commis dans les conditions suivantes :

- Les violences ou menaces graves.
- La contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.
- La surprise, la pression psychologique.
- À l'occasion d'un environnement coercitif. La guerre et les conflits, la violence extrême et la violence sexuelle généralisée constituent un environnement coercitif.
- Le fait d'abuser d'une personne qui aurait perdu l'usage de ses sens du fait de la maladie, d'un accident, d'une altération des facultés ou d'une personne qui aurait été rendue vulnérable par la maladie, ou des artifices.

L'esclavage sexuel

L'esclavage et l'esclavage sexuel sont des crimes définis dans le Statut de la CPI et les diverses conventions internationales. Ils supposent la privation de l'autonomie personnelle ainsi que l'exercice d'un droit de propriété sur l'esclave. En RDC, toutes les parties aux conflits ont eu recours à l'esclavage sexuel. Les esclaves et les esclaves sexuelles ont été utilisées dans les conflits pour porter des butins, accomplir des tâches ménagères et des travaux et assurer des services sexuels. Des éléments de l'armée congolaise, des armées rebelles et des armées étrangères ont, à l'occasion, enlevé et détenu à des fins sexuelles des jeunes filles et des femmes. Au sein des groupes rebelles, les filles-soldats ont servi également d'esclaves sexuelles pour les officiers.

La Cour pénale internationale et l'esclavage

Selon les éléments des crimes de la CPI, l'esclavage est défini de la façon suivante : « L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation de liberté similaire ».

Des éléments additionnels s'ajoutent pour l'esclavage sexuel : « L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle ». Il est par ailleurs précisé que l'esclavage ou l'esclavage sexuel peut aussi inclure des travaux forcés, la servitude ou la traite d'êtres humains. Voir les articles 7 1) c) et 7 1) g)-2, Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, deuxième partie B (www.icc-cpi.int). Voir

également dans le domaine des droits humains, Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956, 1957), ratifiée par la RDC en 1975.

L'exploitation sexuelle

L'exploitation sexuelle est un travail forcé de nature sexuelle dont les bénéfices reviendraient à une personne privée. Diverses conventions internationales interdisent ces pratiques. Dans certains cas, les faits rapportés en RDC correspondent à des cas de prostitution. Depuis 2006, l'article 174 b) du code pénal congolais réprime l'exploitation sexuelle sous le délit de proxénétisme.

L'exploitation sexuelle des enfants est également interdite par la Convention relative aux droits de l'enfant (1989, 1990) ratifiée par la RDC en 1990 et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000, 2002), ratifié par la RDC en 2001. Au sens de ces conventions, un enfant est une personne de moins de 18 ans. L'article 34(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989, 1990) prévoit que les États prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher « que les enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ».

La prostitution forcée

Le droit pénal international a créé une nouvelle infraction pour poursuivre les cas de prostitution forcée commis dans le cadre d'un conflit armé. Les éléments des crimes de la CPI ont ainsi défini les éléments du crime de prostitution forcée, qui implique le fait d'amener « une personne ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant (...) de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement ».

La grossesse forcée et la stérilisation forcée

La grossesse forcée est un autre crime défini par les éléments des crimes de la CPI. Ce crime suppose que des femmes sont détenues après avoir été mises enceintes de force et ceci dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre des violations

Une définition de l'exploitation

peut être trouvée dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000, 2003) à l'article 3(a) : « L'exploitation [au sens du Protocole] comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes », ratifié par la RDC en 2005.

Depuis 2006, les articles 172, 173, 174 et 174 b), 174 j), 174 m) et n) du code pénal congolais sanctionnent **les différentes formes d'exploitation sexuelle et pornographique des enfants**, soit des personnes de moins de 18 ans.

En 2006, l'article 174 c du code pénal congolais reprend la définition de la prostitution de la CPI

sans pourtant la limiter expressément à un contexte de guerre. « Quiconque aura amené une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre (...) ».

Depuis 2006, l'article 174 k) du code pénal congolais punit la grossesse forcée : « Sera puni (...) quiconque aura détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force ou par ruse » **et l'article 174 du code pénal congolais punit la stérilisation forcée :** « Sera puni (...) quiconque aura commis sur une personne un acte à la priver de la capacité biologique et organique de reproduction sans qu'un tel acte ait préalablement fait l'objet d'une décision médicale justifiée et d'un libre consentement de la victime. »

La RDC a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1996. L'État n'a fait aucune déclaration interprétative. Cependant la RDC n'a pas érigé la torture en infraction autonome dans son code pénal. Pour la période précédant 1996, il serait nécessaire d'invoquer le droit coutumier et le droit humanitaire.

graves du droit international. L'article 7(1)g(4) des éléments des crimes de la CPI définit la grossesse forcée. (Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, deuxième partie B.)

La stérilisation forcée a été définie comme le fait de « priver une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction » dès lors que les actes n'étaient « ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier », ni accomplis avec leur libre consentement. L'article 7(1)g(5) des éléments des crimes de la CPI définit la stérilisation forcée. (Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, deuxième partie B.)

La torture

La torture est à la fois un crime des droits humains et un crime du droit international pénal. En droit de la personne, la torture est une violence intentionnellement utilisée par les agents de l'État ou par une personne agissant à titre officiel « aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit »¹ et qui cause une douleur ou une souffrance physique ou mentale aiguë. Cependant, cette définition limite la torture aux actes accomplis par les agents de l'État ou par une personne agissant à titre officiel. Ces actes sont donc souvent perpétrés dans des lieux de détention officiels ou secrets par des agents de l'État ou des personnes agissant à titre officiel.

Les juridictions internationales des droits humains ont considéré que « le viol, ou la menace de viol, de femmes détenues par des agents des établissements pénitentiaires, des services de sécurité ou des forces équivalent toujours à de la torture », en raison de la situation de vulnérabilité de la victime. Dans un arrêt de 1997, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que : « Le viol d'un détenu par un agent de l'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte

1 Agnès Callamard, *Documenter les violations des droits humains par les agents de l'État, La violence sexuelle*, Amnesty International et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Montréal, 1999, p.11.

tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale. La requérante a également subi la vive douleur physique que provoque une pénétration par la force, ce qui n'a pu manquer d'engendrer en elle le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel ». (CEDH, Aydin c/Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, affaire 57/1996/676/866, paragr. 83).

Les armées congolaises comme les armées rebelles ont souvent eu recours à la violence sexuelle ou à sa menace en détention ou au cours d'interrogatoires.

En détention ou en situation de privation de liberté, la nudité, le partage d'une même cellule avec des hommes, les attouchements sexuels, les chocs électriques sur les parties génitales, les pressions, les étirements et les compressions des parties sexuelles du corps (mamelons, seins, parties génitales) peuvent être qualifiés selon le seuil de douleur qu'ils causent, de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans le cadre des conflits armés, l'exigence du lien avec l'État ou avec le titre officiel disparaît. Il reste en revanche l'objectif poursuivi par les auteurs, l'intention et le seuil de douleur. (**Seuil de douleur**: Voir les articles 7(1)(f) et 7(2)(e) du Statut de la Cour pénale internationale. Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, deuxième partie B.)

De plus, les tribunaux pénaux internationaux ont jugé que le fait de contraindre une personne à se livrer à des actes sexuels devant autrui, notamment sur les membres de sa famille, à assister au viol des membres de sa famille et de sa communauté, à se promener nue dans les rues, à pratiquer de la gymnastique ou à danser nue devant des soldats ou des hommes relèvent également de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants tels que jugés par les tribunaux pénaux internationaux. Ainsi, à Kilambo (Nord-Kivu) en 2000, les soldats de l'APR et du RCD sous le commandement de Justus ont fait sortir par ruse la population en la rassurant. Ils ont attaché les hommes et ont violé leurs femmes devant eux, avant de les exécuter.

Les autres actes inhumains

Selon les éléments des crimes de la CPI, un acte inhumain est un acte qui inflige de grandes souffrances ou qui porte gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique et mentale des victimes et qui serait aussi grave

« Pendant sa garde à vue à la gendarmerie de Derik (Turquie), des membres des forces de sécurité ont aussi soumis la requérante à une série d'expériences particulièrement terribles et humiliantes, eu égard à son sexe, à sa jeunesse et aux circonstances dans lesquelles elle a été détenue. (...) On la montra aussi nue, dans des circonstances humiliantes, ce qui ne pouvait qu'accentuer son sentiment de vulnérabilité, et elle fut même arrosée de violents jets d'eau alors qu'on la faisait tourner dans un pneu ».

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Aydin c/Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, affaire 57/1996/676/866, paragr. 84.

Acte inhumain: Article 7 (1) k, Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, deuxième partie B.

Pour plus de détails sur la définition des autres crimes de nature sexuelle, voir l'article 7 (1) g, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, deuxième partie B.

Depuis 2006, l'article 174 (g) du code pénal congolais poursuit les actes de mutilation sexuelle :
« Sera puni (...) quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne ».

que les autres crimes tels que la torture, le viol, l'esclavage, la grossesse forcée et la stérilisation forcée. En 2000, à Ngweshe (territoire de Walungu, Sud-Kivu), une femme enceinte a été piétinée par des soldats qui souhaitent déclencher l'accouchement. Le même jour, 30 femmes, certaines très jeunes, ont été violées. D'autre part, les miliciens ont coupé les seins des femmes de Kamituga et du Walungu (Sud-Kivu) et les ont forcées à les manger, avant de les exécuter. Parfois, les hommes armés tirent dans les parties génitales des victimes, causant des dommages aux organes sexuels externes et internes.

Les autres crimes de nature sexuelle

Certains des actes de nature sexuelle qui ne sont ni du viol, ni de l'esclavage sexuel, ni de la prostitution forcée, ni de la grossesse forcée, ni de la stérilisation forcée peuvent constituer des crimes « d'autres formes de violence sexuelle » s'ils sont d'une gravité comparable et si les auteurs ont usé de la contrainte, de la force, de la pression psychologique, ou s'ils ont agi à la faveur d'un environnement coercitif.



Les montagnes servent de refuge aux groupes armés.



La vie pourrait être paisible sur les rives du lac Kivu.

Les conflits interethniques et les guerres qui se sont déroulés en RDC entre 1993 et 2003 n'ont laissé aucun répit à la population civile. Les femmes, les jeunes filles et les fillettes ont été particulièrement ciblées. Qu'elles aient été écolières ou mères de famille, fiancées, mariées ou veuves, simples paysannes ou fonctionnaires, épouses de dirigeants politiques ou d'anciens membres de l'armée, travailleuses humanitaires ou membres d'associations non gouvernementales, elles ont subi, sans discrimination de classe sociale ou d'âge et pour une variété de motifs, la violence sexuelle sous ses formes les plus diverses.





À la brunante, les femmes d'Uvira se hâtent pour rentrer à la maison et se mettre à l'abri.

Les caractéristiques des violences sexuelles

En RDC, de 1993 à 2003, les violences sexuelles sont innombrables et incessantes. Certaines sont dues à un manque évident de discipline dans l'armée, à l'impunité et à la banalisation des violences sexuelles dans une société fondée sur la domination masculine. D'autres sont liées à la répression de l'opposition, aux guerres et aux combats ainsi qu'à la désagrégation des repères sociaux et culturels causées par des années de guerre et de violence. Enfin, parfois, certaines violences commises à l'encontre des femmes l'ont été en raison de croyances ou de pratiques rituelles.

Le viol est commis lors de mutineries, d'arrestations, de détentions, d'expulsion, de mouvements de troupes, d'opérations de recherche de l'ennemi, de représailles, de pillages et de razzias ou de contrôles aux barrages routiers. Ce sont généralement des jeunes filles et des femmes qui en sont victimes, mais il n'épargne ni les fillettes, ni les femmes enceintes ou allaitant, ni les femmes ménopausées et âgées, ni les hommes, ni les garçons. Le statut social, la prêtrise, le travail humanitaire ou la défense des droits humains ne constituent en rien une protection contre le viol. Les viols commis sont parfois extrêmement violents et s'accompagnent d'actes d'une cruauté inimaginable. Ils sont quelquefois commis à l'aide d'objets tels que des bâtons, des pieux, des canons d'armes à feu, des pierres, des pilons enduits de piment.

21



Dans chaque village, la préoccupation sécuritaire est au centre de la vie quotidienne.

Parfois les hommes armés tirent dans les parties génitales des victimes, causant des dommages aux organes sexuels externes et internes. Les viols entraînent des décès, des fausses-couches, des infections, la transmission de maladies sexuellement transmissibles, des grossesses non désirées, des fistules ainsi que de graves traumatismes psychologiques et physiques.



Les groupes de défense utilisent divers moyens pour sensibiliser les dirigeants et la population. Ici, une troupe de théâtre intervient à Kinshasa lors de la journée mondiale des droits de l'homme, le 10 décembre 2009.

● L'exploitation sexuelle

Sous-payés ou parfois même non payés, les fonctionnaires de l'État sous le régime Mobutu et notamment le personnel pénitentiaire exploitent les femmes emprisonnées. Plusieurs sources rapportent l'existence de pratiques d'exploitation sexuelle dans les prisons. Les femmes emprisonnées font l'objet, de la part du personnel pénitentiaire, de chantages sexuels, de harcèlements sexuels, de viols et de prostitution. Certaines détenues payent un droit de sortie aux gardiens pour aller se prostituer, et partagent leurs gains avec eux à leur retour. D'autre part, les matons monnaient des services pénitentiaires, tel que l'obtention d'une literie en échange de faveurs sexuelles. De telles pratiques ont été rapportées en 1995 et 1996, dans les prisons de Kisangani et de Makala. Ce système d'exploitation, qui existait sous le régime Mobutu, s'est poursuivi sous les gouvernements qui ont suivis, dont celui de L.-D. Kabila. Ainsi, au Sud-Kivu, un homme aurait été abattu en mars 1997 par des soldats de l'AFDL parce qu'il aurait refusé de prostituer sa fille. Toujours dans cette province, les autorités locales ont imposé une taxe d'exercice de la prostitution de 3\$ par jour pour les 2000 femmes libres présentes dans la ville de Lugushwa (Sud-Kivu). Enfin, selon le département d'État américain, les soldats des FAC profitent de la vulnérabilité des jeunes filles abandonnées ou isolées par la guerre pour les exploiter sexuellement.

● Les violences sexuelles dans les prisons et les lieux de détention

Dans les lieux de détention classiques ou secrets, les violences sexuelles ont été le fait du personnel pénitentiaire, de la police, des forces de sécurité et de l'armée gouvernementale ou rebelle. Elles ont souvent été utilisées à des fins de torture.

Les forces gouvernementales

Sous le régime de Mobutu, les violences sexuelles dans les prisons sont communes. Les femmes sont violées par les agents du Service d'actions et de renseignements militaires (SARM) ou par les prisonniers agissant sur ordre du SARM. Des prisonnières de Goma en ont été victimes en 1995 et 1996. Les femmes Banyamulenges détenues arbitrairement à Uvira, en janvier 1996, ont également été menacées de viol par les gendarmes. Dans certaines régions, comme au Maniema, 90 % des femmes détenues dans les *amigos*, lieux de détention non officiels utilisés par les services spéciaux, ou dans les pénitenciers, auraient subi des sévices sexuels de la part des FAZ ou

des gardiens. Ces viols ou tentatives de viols ont été accompagnés de mauvais traitements. Ces actes constituent des violations des normes pénitentiaires.

Sous le régime de L.-D. Kabila, dans les prisons gouvernementales de Kinshasa, les prisonniers masculins et féminins sont détenus ensemble, et les gardes obligent les prisonnières à accomplir des tâches domestiques telles que la cuisine et le lavage. Ces dernières sont régulièrement violées par les gardes. La torture est également utilisée. Les six membres de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UPDS), parti d'opposition, emprisonnés au Circo (cachot de la police de Kinshasa) en janvier 1997 ont été torturés au moyen de chocs électriques sur les parties génitales. Parfois, les femmes sont si sévèrement battues et violées qu'elles décèdent. Une femme emprisonnée pour avoir avorté à la prison centrale de Kingoma à Kikwit (Bandundu) a subi ce sort. Au début de la guerre de 1998, les femmes d'apparence tutsi sont arrêtées et jetées en prison. Une centaine de femmes auraient ainsi été arrêtées et violées dans les locaux de l'Agence nationale de renseignement (ANR) ou ailleurs à Kinshasa au cours du mois d'août 1998.

Comme sous le régime de l'ancien président, les membres de **l'armée de J. Kabila**, la police et le personnel pénitentiaire continuent de perpétrer des violences sexuelles. Des incidents survenus en mars 2002 au commissariat de Mikonga à Kinshasa et au centre militaire de Kibomango ont été rapportés. D'autre part, selon le département d'État américain, bien que la police n'ait pas de politique de viol envers des détenues, les matons, en revanche, les violent régulièrement.

Le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD)

Dans les prisons du RCD, l'usage de la violence sexuelle à des fins de torture est courant. Il inclut le viol, le fait de tirer sur les sexes à l'aide de ficelle ou sur les mamelons au moyen de pinces, l'insertion du piment dans les parties sexuelles et le fait de laisser les prisonniers ou les prisonnières sur des pavements humides d'eau salée. La nudité lors de la détention est fréquente.

Durant cette période, il est possible d'affirmer que tous les belligérants et les groupes armés ont utilisé les violences sexuelles comme torture et actes cruels, inhumains ou dégradants au cours des différents conflits, lors des combats et surtout des actions de représailles. Cependant, les viols en détention ont principalement été le fait des agents de l'État congolais et du RCD.

Entre 1998 et 2003, dans la zone sous contrôle du RCD, les femmes accusées d'intelligence avec l'ennemi sont détenues dans des prisons ou dans des conteneurs (à l'aéroport de Goma)



Camp de réfugiés dans le Kivu.

...

1993-1994 LE RÉGIME MOBUTU

23

Sous le régime de Mobutu, président de la RDC-Zaïre depuis 1964, l'opposition n'a pas sa place, particulièrement lorsqu'elle menace le gouvernement. Le régime est corrompu et gangréné par le tribalisme. À Kinshasa, les sœurs, les épouses ou les filles des opposants politiques sont enlevées, violées ou torturées par les gendarmes de la Brigade spéciale de recherche et de surveillance (BSRS) et de la Division spéciale présidentielle (DSP). Sur le plan économique, la situation s'aggrave, l'inflation est galopante.

Les tensions ethniques montent

En 1993, les tensions ethniques augmentent, en particulier au Katanga et dans les Kivus. Au Nord-Kivu, le ressentiment des Congolais de souche monte contre les Banyarwandas (Hutus et Tutsis), des Congolais originaires du Rwanda. Les Banyarwandas sont alors perçus par les ethnies locales congolaises (Nyangas, Hundes et Nandes) comme des « étrangers » qui occupent « leurs » terres. À l'approche des élections, certains relancent la question du maintien de la nationalité congolaise aux Banyarwandas. En mars 1993, le gouverneur du Nord-Kivu appelle au massacre des Banyarwandas. Le 20 mars, un premier massacre a lieu au

où elles sont fréquemment violées, battues et, certaines, assassinées. Ces faits se sont produits au Sud-Kivu (Uvira, Bukavu), au Nord-Kivu (Goma), en Province Orientale (Kisangani) et au Maniema.

Au Sud-Kivu (Bukavu, Mwaha, Burhale) et au Maniema (Kindu et Mukunda), les épouses ou parentes de personnes recherchées sont parfois arrêtées en lieu et place de leur conjoint ou de leur frère. Emprisonnées, des femmes auraient fait des fausses couches des suites de viols et de mauvais traitements. Certaines en seraient décédées. Tel est le cas d'une femme enceinte arrêtée à Burhale en 1999 à la place de son fiancé accusé de vol. Détenue dans un conteneur, elle a été battue et violée. Elle en est décédée. À Kindu en 1999, la belle-sœur d'un homme accusé d'avoir dérobé de l'argent a fait une fausse couche à la suite de torture subie durant sa détention.

• Les violences sexuelles politiques

De 1993 à 2003, nombre de femmes et d'hommes ont subi la répression pour leurs liens avec un parti d'opposition, leurs liens supposés ou avérés avec l'ennemi ou avec l'ancien régime de Mobutu, leur militantisme syndical ou associatif et leur origine ethnique.

Sous le régime de Mobutu

Sous le régime de Mobutu, l'opposition n'a pas sa place, particulièrement lorsqu'elle participe à fragiliser le gouvernement. À Kinshasa, les sœurs, les épouses ou les filles des opposants politiques sont enlevées, violées ou torturées par les gendarmes de la Brigade spéciale de recherche et de surveillance (BSRS) et de la Division spéciale présidentielle (DSP). L'épouse d'un membre de l'UPDS, Mme Alphonsine Elamanji Manianga, a été assassinée après avoir été enlevée et torturée.

Au regard des règles du droit international des droits humains, ces actes constituent des atteintes au droit à la vie (dans le cas de Mme Manianga), des atteintes au droit à la sécurité et la sûreté personnelle (arrestations arbitraires), des atteintes à l'intégrité de la personne et de la torture (viols, attouchements sexuels, examen vaginal incluant la pénétration des doigts, coups et blessures), et des traitements cruels, inhumains et humiliants (attouchements sexuels des prisonnières et des prisonniers, coups et blessures).

En 1996, alors que le régime de Mobutu est menacé, les forces armées et policières répriment les personnes soupçonnées d'être en lien avec L.-D. Kabila ou les Rwandais. À Kins-



Les attaques et les violences sexuelles se sont multipliées le long de la route qui relie Bunia à Beni, en Ituri.

hasa, Goma et Bukavu, des femmes sont arrêtées par les membres du SARM, du Service national d'intelligence et de protection (SNIP) et de la gendarmerie. Elles sont battues et violées, parfois par les autres prisonniers, sur ordre des géôliers. À Goma, en mai 1996, Sitorina Sabini a ainsi été violée par neuf agents du SARM et des prisonniers. Les femmes arrêtées et détenues par le SARM à Kinshasa subissent une fouille corporelle, qui inclut l'examen vaginal, pour vérifier qu'elles ne portent pas de message. Les hommes, pour leur part, sont l'objet d'attouchements sexuels pour s'assurer de leur virilité.

Sous le régime de L.-D. Kabila

Ne tolérant nulle opposition, le nouveau régime traque toute forme d'opposition et procède à l'arrestation de ceux qui sont perçus comme des opposants politiques. Détenus, les membres du parti d'opposition UPDS sont torturés dans les cellules du Circo. Durant la seconde guerre, la répression contre les opposants politiques continue. Douze membres de l'UPDS sont exposés nus devant la foule à Kimbanseke (Kinshasa) en mai 1999 tandis que le secrétaire général du Parti Lumumbiste unifié (PALU) est arrêté, dénudé et traîné nu dans les rues de Kikwit (Bandundu) en octobre 1999. Une femme de 38 ans, habitant dans une résidence du PALU à Kinshasa, est arrêtée, en juillet 1999, déshabillée et forcée de marcher nue jusqu'au poste de police. Elle y est détenue nue avec trois hommes pendant deux jours, durant lesquels elle est obligée de danser et de chanter des hymnes à la gloire du gouvernement.

Lors d'arrestation d'opposants, les femmes se trouvant dans leur entourage immédiat sont violées par les forces de sécurité de l'ANR ou de la Police d'intervention rapide (PIR). Les sœurs du président du Front pour la survie de la démocratie au Congo (FSD) ont ainsi été violées en décembre 1997 à Kinshasa, alors que les membres des forces de sécurité procédaient à l'arrestation de leur frère. De même, deux des filles d'un dirigeant de l'UDPS ont été violées en mars 1998. À Kinshasa, en 1999, lors des raids dans les maisons des opposants politiques pour rechercher des Tutsis, des femmes sont violées par la police et les forces de sécurité.

Les défenseurs et les militantes des droits humains n'échappent pas non plus à la répression. Plusieurs, dont celles et ceux de la Voix des sans Voix, du Collectif des organisations des jeunes solidaires au Congo-Kinshasa (COJESKI) et d'Avocats sans frontières sont arbitrairement arrêtés, menacés de viol, dénudés, ou subissent de la torture sur leurs parties génitales. Il en est de même pour les fonctionnaires osant

marché de Ntoto (Walikale). Peu à peu, la violence gagne l'ensemble du territoire du Masisi, les collectivités de Bwito, Lubero et la zone de Walikale. Entre mars et août 1993, près de 8000 personnes perdent la vie dans le Masisi, le Rutshuru et le Walikale.

En 1993 et en 1994, l'arrivée massive des réfugiés burundais, rwandais ainsi que des ex-FAR (Forces armées



La défenseuse congolaise des droits des femmes, Julienne Lusenge (au centre), avec deux militantes d'Uvira, Sud-Kivu.



Comme si toutes les violences ne suffisaient pas au malheur des habitants et habitantes de Goma, l'irruption volcanique de 2002 n'a laissé que destruction. Ici, une partie de la ville reconstruite sur les laves refroidies.

26

rwandaises)/Interahamwe exacerbe le sentiment antibanyarwanda au Nord-Kivu. La propagation de l'idéologie xénophobe du génocide menace également les Tutsis d'origine congolaise, les Banyamulenges au Sud-Kivu (Uvira, Fizi et Mwenga). Les milices autochtones du Nord-Kivu qui avaient été impliquées dans le massacre de Ntoto en 1993 reprennent les armes contre les Banyarwandas hutus, les ex-FAR/Interahamwe et les réfugiés.

...

réclamer leur salaire. Arrestation et détention arbitraires, menaces de viols et viols sont leur lot. Une fonctionnaire d'État arrêtée à Lubumbashi est transférée à Kinshasa où elle fait une fausse couche en détention à la suite de viols répétés.

Les femmes soupçonnées de sympathie à l'égard de la rébellion sont arrêtées, promenées nues dans les rues jusqu'au poste de police et détenues nues avec des hommes. L'une d'elles est violée et fouettée régulièrement en détention, et est ensuite amenée dans des hôtels de Kinshasa où elle est violée pendant plusieurs jours par un haut gradé et des militaires de la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP).

À la suite de l'assassinat du président L.-D. Kabila, des militaires sont arrêtés et accusés de complot et d'assassinat. Leurs épouses sont, elles aussi, détenues dans les cachots du gouvernement, où elles sont torturées. Jeannine Mukanirwa, une militante des droits des femmes est également arrêtée et transférée à la prison de Makala. Soupçonnée d'être impliquée dans l'assassinat de l'ancien président, elle est relâchée grâce à l'intervention de groupes de défense des droits humains.

Le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et l'armée rwandaise

L'ennemi, pour le RCD et ses alliés, a de multiples visages : il peut être le gouvernement de Kabila ou bien les mouvements rebelles hutus rwandais et burundais ainsi que les Maï Maï. Ils répriment donc vivement toute personne soupçonnée d'avoir des liens avec l'un ou l'autre de ces groupes. En juin 2000, une militante des droits humains accusée d'espionnage est arrêtée et torturée à Goma. Les femmes soupçonnées d'être proches des Maï Maï subissent aussi la répression. À Goma, le 14 septembre 1998, la femme du propriétaire du dispensaire Kasha est accusée de soigner des Maï Maï. Elle est arrêtée et détenue au Bureau II du renseignement militaire de Goma par des militaires parlant le Kiganda de l'Ouganda. Elle ne sera libérée que trois semaines plus tard grâce à l'intervention de l'archevêque de Goma.

Le simple fait d'être suspectée d'être « contre le RCD » suffit. Ainsi, à Bukavu, le 10 août 1998, une jeune fille de 16 ans est enlevée et violée par six membres de l'armée rwandaise. Plus tard, en avril 2000, une femme arrêtée en possession de tracts critiquant le RCD-Goma est violée au Bureau II.

En août 2000, quatre défenseurs et militantes des droits humains de Bukavu, dont la directrice de l'Action pour le développement intégré de la femme, sont arrêtés et conduits près de Kisangani où ils sont détenus à la prison de haute sécurité d'Osio. Ils sont accusés d'avoir divulgué, à la presse

étrangère, des informations relatives à un attentat à la grenade qui avait eu lieu à Bukavu lors d'une kermesse.

• Les violences sexuelles pour des raisons d'opportunité

L'indiscipline et l'impunité ont grandement favorisé la pratique des violences sexuelles. Dans nombre de cas, les violences sexuelles ont été le fait de soldats, de gradés ou de hauts fonctionnaires. De telles exactions n'ont pu être perpétrées qu'avec le consentement, au moins tacite, de la hiérarchie, qui a laissé l'impunité s'installer. Les violences sexuelles ont été commises aux barrages routiers, près des campements militaires, lors des patrouilles, lors des visites en prison, au commissariat ou au domicile des victimes ou des auteurs. Le vol accompagnait souvent les viols lorsqu'ils étaient commis aux barrages routiers ou lors de l'entrée par effraction au domicile des victimes. Dans ce dernier cas, le viol (quelquefois collectif) ou la tentative de viol, se déroulait le plus souvent en privé. Cela concernait parfois de très jeunes filles.

Les Forces armées zaïroises (FAZ)

Les FAZ, en leur temps, ont fréquemment eu recours aux violences sexuelles, ce qui traduit au sein de l'armée et des forces gouvernementales une tolérance et une absence de contrôle hiérarchique. Des sources rapportent que, depuis septembre 1991, les forces armées zaïroises se livraient à des pillages à Kinshasa et dans d'autres villes du pays telles que Kisangani, Beni, Mbandaka et Goma. Des jeunes filles, des femmes âgées ainsi que des religieuses auraient été violées. Les hauts dignitaires et hauts gradés donnaient l'exemple. Au Bas-Congo, à Kinshasa et au Katanga, des sources rapportent que les autorités se faisaient amener des jeunes filles ou des femmes et les violaient.

Lors de leurs opérations de pacification au Nord-Kivu, en mai 1996, les FAZ ou le SARM violent des femmes. Le manque de données ne permet pas d'établir l'ampleur du phénomène. Tout au long de l'année 1996, lors de leur présence au Maniema, des éléments de la garde civile et des FAZ chargés d'assurer la sécurité et l'intégrité territoriale commettent des viols au cours de perquisitions, de contrôles aux barrages routiers, d'entrées par effraction au domicile privé de personnes ou lors de déplacements militaires dans la zone.

Dans les communautés rurales, des viols collectifs sont signalés. Certains viols sont commis par des soldats drogués. À Kindu, entre le 15 et le 31 décembre 1996, des soldats ont

1995

VIOLENCE ANTITUTSI

Le développement des conflits locaux amène le président Mobutu à déclencher deux opérations de pacification dans le Masisi (1995) et dans le Rutshuru (1996), qui tournent au pillage. Des pratiques d'exploitation sexuelle ont été rapportées en 1995 et 1996, dans



Une victime survivante au refuge de l'organisation Solidarité féminine pour la paix et le développement intégral (SOFEPADI) à Beni, Nord-Kivu. Comme d'autres femmes qui ont tout perdu, elle s'adonne à l'artisanat pour subvenir à ses besoins.

les prisons de Kisangani et de Makala.

Les femmes tutsis et banyamulenges ont été à plusieurs reprises l'objet d'une propagande antitutsi de la part des autorités gouvernementales. En 1995, le parlement zaïrois alimente un sentiment antirwandais en adoptant des lois et des pratiques qui visent à écarter les Tutsis du pouvoir et à les expulser du Zaïre.

À la fin de 1995 et au début de 1996, des femmes banyamulenges ou parlant le kinyarwanda sont arrêtées, emprisonnées et violées par le Service d'action et de renseignements militaires (SARM) et les gendarmes.

...

28

SOFEPAADI fait partie d'un vaste réseau d'organisations de femmes qui luttent pour le respect des droits des femmes et la fin des violences sexuelles.



violé plusieurs femmes et jeunes filles qui vquaient à leurs occupations quotidiennes. Mais les viols ne se limitent pas au Maniema. En septembre 1996, les FAZ présentes au Sud-Kivu, en compagnie de miliciens Bembe, violent des femmes Banyamulenges à Uvira et à Fizi. En Province Orientale, à Kisangani, en novembre 1996, les FAZ commettent également des viols dans des hôtels ou ailleurs, certains sont collectifs.

L'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) et l'Armée patriotique rwandaise (APR)

Après leur établissement en garnison dans les différentes provinces, entre novembre 1996 et août 1997, les soldats de l'AFDL de L.-D. Kabila et de l'APR se livrent à des violences sexuelles sur des écolières, des jeunes filles et des femmes aux barrages routiers ou lors du contrôle du territoire. Ainsi, des soldats violent des femmes et des jeunes filles à Kinshasa, au Sud-Kivu (Bukavu et aux alentours), au Nord-Kivu (Goma, Mushaki, Beni), au Katanga (Lubumbashi) et au Kasai occidental (Kananga). Certaines de ces situations relèvent manifestement de l'abus de pouvoir, particulièrement lorsque les victimes de viol ont été arrêtées et détenues sans motifs ou pour des raisons mineures, comme une bagarre de rue ou l'échange de devises. Les soldats de l'AFDL se comportent en conquérants, n'hésitant pas, comme à Matadi Mayo, dans la commune du mont Ngafula (Kinshasa), à exproprier les familles et à violer les jeunes filles au cours de ces opérations de réquisitions illégales des terres. Certaines femmes sont par ailleurs contraintes de servir de domestiques au domicile des responsables de l'AFDL.

Les Forces armées congolaises (FAC)

Comme sous le régime précédent, les soldats de l'armée gouvernementale sont indisciplinés. L'intégration d'anciens rebelles et miliciens dans cette armée accroît la pratique des violences sexuelles. Au sein des FAC, à Kinshasa, dans le Bandundu, au Bas-Congo, dans la Province Orientale et au Kasai occidental, l'indiscipline est généralisée.

Les militaires n'hésitent pas, au cours d'interpellations, d'arrestations arbitraires et d'arrêts à des barrages routiers, à violer, à rançonner et même à demander des jeunes filles à titre de paiement. Parfois, ils obligent leur victime à se dénuder en public. Le viol est aussi utilisé comme punition lorsque la victime ou son conjoint refuse de donner de l'argent ou lorsque la population a manifesté son désaccord.

Au cours de la soirée du 16 novembre 1999, à Kinshasa, une jeune femme aurait été violée par la police militaire qui

cherchait à lui extorquer de l'argent. Au Bas-Congo, en 1999, des femmes sont extraites des voitures aux barrages routiers pour être violées par les soldats des FAC devant les hommes impuissants. Le 21 février 2001, des policiers et des militaires qui ont arrêté, dans la forêt de Dingi Dingi (Kinshasa), une femme accusée de vendre de la bière locale, lui demandent de leur céder sa fille en paiement de l'amende. En mars 2000, dans le Bandundu, des policiers et le chef de poste de Mgindu ont violé publiquement une jeune fille pour punir la population de Pukusu d'avoir pris la défense d'un civil contre un militaire. Pour punir un homme qui refusait de leur donner de l'argent, des militaires ont violé et assassiné sa femme à Kimpasa (Bandundu) en mai 2000.

Sous la présidence de J. Kabila

Sur les lignes de front au Kasai oriental, au Kasai occidental et au Maniema, de multiples viols sont signalés, dont certains commis par les FAC. L'abus de pouvoir et le recours aux violences sexuelles sont courants au sein de la police et de l'armée. Chouchouna, la domestique de l'épouse d'un major de l'armée et soupçonnée d'avoir volé des pagnes, a été battue en présence de sa patronne et violée par l'un des gardes du corps.

En zone rurale, des militaires dont font partie de nouvelles recrues violent des femmes au champ, sur le chemin qui mène au champ ou à la source. Les femmes qui habitent les villes ne sont pas davantage en sécurité. Au Kasai oriental, au marché Bakwa Dianga de Mbuji Mayi, de nombreux viols sont commis. Les arrestations arbitraires et les effractions de domicile pour vol donnent lieu à des viols. Les femmes sont parfois violées sous la contrainte d'une arme et assassinées pour avoir refusé des avances sexuelles. De tels incidents sont signalés entre 2001 et 2003 à Kinshasa, au Bas-Congo et au Kasai oriental.

Les troupes du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et leurs alliés

Lors d'opérations de ratissage à la recherche des Mai Mai, les hommes de l'armée rwandaise et du RCD violent plusieurs femmes et jeunes filles dans les quartiers de Bukavu, d'Uvira, de Kalehe, dans le Walungu et le Masisi, entre autres. À Kadutu (Sud-Kivu) en 1998, 57 femmes sont violées au cours d'une opération de rattissage et celles qui ont résisté l'ont été devant leur famille.

Dans les Kivus et le Maniema, dans la zone contrôlée par le RCD, le comportement des éléments armés cantonnés dans les villes, en déplacement ou en opération, est loin d'être exemplaire. Les cas de viols de jeunes filles, les proies les plus fréquentes, se multiplient à Uvira, Beni, Goma, Sake,

1996-1997 LA PREMIÈRE GUERRE DU CONGO

En 1996, le régime de Mobutu est sérieusement menacé : les forces armées et la police répriment les personnes soupçonnées d'être en lien avec Laurent-Désiré Kabila ou avec les Rwandais.

À ce moment, on compte plus de 1 150 000 réfugiés burundais et rwandais au Zaïre. Les Interahamwe et les ex-FAR contrôlent les camps de réfugiés rwandais établis au Zaïre. Ils mènent des incursions contre les Tutsis zaïrois et le Rwanda, qui menace d'entrer chez son voisin pour mettre fin à la situation. Des échanges de coups de feu entre le Zaïre et le Rwanda ont lieu en septembre 1996. Le gouvernement rwandais peut compter sur l'appui des Banyamulenges réfugiés au Rwanda à la suite des massacres de 1993.

Le 18 octobre 1996, l'Alliance des forces démocratiques de libération (AFDL) est fondée à l'initiative du gouvernement rwandais, avec le concours de quatre partis politiques congolais. L.-D. Kabila agit à titre de coordinateur. Deux jours auparavant, l'AFDL et l'armée rwandaise (APR) avaient lancé les premières opérations militaires depuis la plaine de la Ruzizi au Sud-Kivu et s'étaient établis à Uvira, en compagnie des Mai Mai, des Bangilimas et des Banyamulenges réfugiés au Rwanda. L'armée burundaise soutient également l'AFDL.

Depuis le Sud-Kivu, les soldats de l'Alliance remontent vers le nord et conquièrent les villes du Nord-Kivu : Goma, Butembo, Beni, Bunia, Walikale. En décembre, l'armée ougandaise pénètre à son tour dans le nord-est pour traquer les rebelles ougandais des Forces démocratiques alliées (ADF), à participation hutu.

Les Forces armées zaïroises en déroute

Lors de la première guerre du Congo (de septembre 1996 à mai 1997), les FAZ de Mobutu, en retraite devant l'AFDL et ses alliés, se livrent à des pillages, à de multiples viols et à des enlèvements de femmes et de jeunes filles. Il est ainsi possible de suivre le chemin de leur retraite en recensant les viols commis à la mi-novembre 1996 au Nord-Kivu (Butembo et Beni) ; en novembre et décembre 1996 en Ituri et en Province Orientale (Bunia, Kisangani) ; en mars 1997 dans le Bas-Uélé (Buta) ainsi que dans les villages du sud-ouest de la Province Orientale à la frontière du Kasaï oriental (Ofumbola, Yalikanda ; Yakoko ; Olife ; Opala et sa région) ; en mars-avril 1997 en Équateur (Yelengo ; Yambaw ; Yawisa ; Yakuma ; Yaotike ; Omongo ; Gambela ; Olahi ; Anitekeli ; Bofili ; Lingomo ; Boende Likanda) et dans le Bandundu (Kenge).

Kindu. Les soldats postés à proximité des camps militaires de Saïo et de Bagira à Bukavu et à Kabasura ou aux alentours d'Uvira, de Kabare, de Kamanyola (territoire de Walungu) ne se comportent pas mieux. À Kitshanga, dans le Masisi, des soldats de l'armée rwandaise postés sur la colline de Mubugu commettent également des viols. Les soldats en patrouille ou cantonnés dans le Maniema violent également des femmes et des jeunes filles. De manière générale, les femmes du Sud-Kivu et du Nord-Kivu ne sont pas à l'abri des violences sexuelles résultant de l'abus de pouvoir.

Partout, les femmes et les filles sont victimes de viols et d'enlèvements : au champ, au marché, à la source, dans la forêt en allant chercher du bois, à l'école, à la prison pour visiter leurs proches, ou dans leur famille. De nombreux incidents sont signalés dans les Kivus et au Maniema : entre octobre 1999 et janvier 2000, à Kayuyu, en territoire de Pangi, 48 cas de viols commis par l'ANC, la branche armée du RCD, ont été rapportés. Dans certains cas, les soldats de l'armée rwandaise ont attaché les femmes à un arbre, à une branche, ou en croix pour être violées. Au Kasaï oriental, près de Kabinda en octobre 1999, neuf femmes auraient été « attachées comme un sanglier » pour être violées par 20 soldats rwandais.

Des viols collectifs ont également été perpétrés dans les Kivus en territoire de Fizi (Sud-Kivu) et à Goma (Nord-Kivu). En avril 1999, une jeune fille de 17 ans qui revenait du champ a été violée par une quarantaine de militaires du RCD basés à Baraka, en territoire de Fizi (Sud-Kivu). Les violeurs du RCD tirent parfois dans les parties génitales des femmes qu'ils viennent de violer. En juillet 2000, une femme a été forcée de porter sur son dos un soldat du RCD sur 10 km. Par la suite, ce soldat l'a violé et lui a tiré un coup de feu dans les parties génitales.

Les soldats de l'APR et du RCD violent également des femmes lors d'attaques de maisons ou de pillages. T. K., âgée de 13 ans, a été violée dans la maison familiale à Uvira après que des soldats du RCD y soient entrés par effraction. Au Nord-Kivu, en 2000, une femme de 28 ans et sa fille ont été menacées de viol par les soldats de l'APR entrés la nuit dans leur domicile pour y voler de l'argent. Plusieurs viols de femmes et de jeunes filles commis dans des circonstances identiques à Bukavu et Kabare sont rapportés en 2002.

Les Maï Maï, les Hutus/Interahamwe et les rebelles ougandais

Comme les autres groupes armés, les Maï Maï se livrent également à des viols en toutes occasions et partout : lors des patrouilles, des déplacements, de l'érection de barrages

ou à la proximité des parcs nationaux, comme ceux de Wali-kale, de la Virunga et de la Rutshuru au Nord-Kivu, et de Kahuzi Biega au Sud-Kivu. Les femmes et les filles du Shabunda, notamment celles qui vivent du commerce de charbon dans le parc de Kahuzi Biega, sont particulièrement exposées.

Les femmes travaillant ou se rendant au champ ou à la bananeraie sont fréquemment visées. De nombreuses violences sexuelles commises par les Maï Maï ont pu être documentées au Katanga et au Maniema dans les territoires de Pangi, de Kindu et de Kasongo. Les Maï Maï en profitent pour voler aux victimes leurs vêtements, leurs machettes, leurs biens. Ils opèrent parfois avec les Hutus/Interahamwe. **D'août 2001 à juillet 2003, 1524 cas de violences sexuelles ont été décelés dans la seule ville de Kindu et ses environs.**

Entre 1998 et 2001, depuis les forêts où ils se cachent, les Hutus rwandais attaquent plusieurs villages pour les piller : à Kabare, Mabingu, Kabamba, Mantu, Kajeje, Mulwa en territoire de Kafele (Sud-Kivu), à Chishali en territoire de Mwenga (Sud-Kivu) et dans le Masisi (Nord-Kivu). Au cours de ces attaques, ils violent et enlèvent des femmes et des jeunes filles, dont certaines sont contraintes de porter le butin du pillage. Dans certains cas, comme à Mabingu, Kabamba, Mantu en 1999, des femmes, dont celles qui étaient à la maternité, ont été violées si violemment que certaines en sont décédées. Des viols et des enlèvements ont également été commis alors que les femmes se rendaient au marché, au champ dans les territoires de Kafele et de Ngweshe (Sud-Kivu). Les enlèvements rapportés par les sources concernent des jeunes filles ou des jeunes femmes.

Les rebelles des Forces démocratiques alliées/Armée nationale pour la libération de l'Ouganda (ADF-Nalu), qui se sont réfugiés dans les hauteurs du massif de Rwenzori (Nord-Kivu), ont attaqué et pillé, en 2000, plusieurs villages en territoire de Beni (dont Kikiladi, Kikura et d'autres). Ils ont également enlevé des fillettes, des jeunes filles et des femmes. Les rebelles burundais du Front pour la défense de la démocratie (FDD) ont fait de même.

• Les violences sexuelles lors des mutineries

Les mutineries de soldats et leur répression sont l'occasion de viols pour punir les contestataires ou la population soupçonnée de les appuyer. De tels événements sont survenus à Kinshasa, Kisangani et Mongala.



Femmes et filles devant le bureau de la SOFEPADI, Bunia, lors de l'atelier de fabrication de savon.

L'AFDL à la conquête du pouvoir

Au cours de leur avancée en 1996-1997, les soldats de l'AFDL auraient également commis de nombreux viols au Nord-Kivu, en Province Orientale (Opala) et dans le Bandundu (Kenge et Kikwit). Lors du massacre de Gitari (dans le Nord-Kivu) en mai 1997, un nombre non déterminé de femmes ont été violées et exécutées par les militaires de l'AFDL. Pour leur part, les Hutus rwandais qui fuient devant l'AFDL commettent aussi des viols. Dans les villes qu'ils contrôlent, les soldats de l'AFDL se comportent en conquérants, n'hésitant pas à

user de l'arbitraire, à violer et à réduire des femmes en esclavage.

L'intervention étrangère

L'un des objectifs de l'Armée patriotique rwandaise au Zaïre était la destruction des forces hutu qui s'y sont réfugiées après le génocide de 1994. Aussi, durant les premières semaines de leur avancée vers le nord, l'AFDL et l'armée rwandaise détruisent un à un les camps de réfugiés se trouvant le long de la frontière, les repoussant ainsi vers l'ouest. En décembre 1996, plus de 120 000 réfugiés sont regroupés à Tingi-Tingi, à 150 km de Kisangani, et 40 000 sont à Amisi. En février 1997, les troupes de l'AFDL et de l'armée rwandaise attaquent ces camps et traquent les rescapés. Peu survivent. Les troupes éliminent les traces de massacres. **L'équipe d'enquête envoyée par les Nations unies en 1998 conclut à l'existence de crimes contre l'humanité,**

32

Le travail aux champs expose les femmes et leurs familles aux violences sexuelles.



À Kinshasa, à la fin de janvier 1993, les militaires des FAZ, qui viennent de recevoir leur solde, se mutinent lorsque certains commerçants refusent d'accepter les nouveaux billets de banque émis par le gouvernement afin de lutter contre une inflation galopante. Durant les trois jours de la mutinerie, du 28 au 31 janvier 1993, les mutins se rendent dans les quartiers résidentiels et se livrent au pillage, à des assassinats et à des viols. Certains pères sont contraints à des relations incestueuses, tandis que d'autres assistent au viol de leurs filles. Il est probable, dans ces deux derniers cas, que les viols ont été commis avec l'intention d'humilier et de punir les représentants du gouvernement ou les partisans du pouvoir.

À la suite de l'accord de Sun City (2002, Afrique du Sud) auquel se sont ralliés les différents groupes rebelles, le RCD-Goma se retrouve isolé face au gouvernement de Kinshasa. Tôt dans la matinée du 14 mai 2002, un groupe de mutins attaque la radio de Kisangani et appelle la population à chasser les Rwandais de la ville. Très rapidement, la mutinerie est violemment matée par l'APR et le RCD-Goma. Dans les quartiers de Mongobo et aux alentours de l'aéroport, les soldats du RCD-Goma se livrent à des viols, obligent des femmes à porter le butin du pillage et arrêtent des jeunes filles qu'ils conduisent à l'aéroport pour les violer. Les militaires commettent également des mutilations sexuelles sur les hommes qu'ils arrêtent.

Entre le 21 et le 23 décembre 2003, dans le district de Mongala, en Équateur, d'anciens rebelles du Mouvement de libération du Congo (MLC) intégrés à la nouvelle armée congolaise (FARDC) à la suite des opérations de brassage, se mutinent contre leur commandant qu'ils soupçonnent du vol de leur solde. Lors de cet incident, les mutins auraient violé 120 femmes et filles. Certaines sources rapportent également que des viols auraient été commis lors d'une mutinerie au Kasai occidental à Mweka.

• Les violences sexuelles liées aux combats

Viols et enlèvements sont souvent commis par les armées au cours des combats, des conquêtes ou des retraites.

Lors de la première guerre Septembre 1996-mai 1997

Les FAZ en retraite devant l'AFDL et ses alliés se livrent à des pillages, à de multiples viols et à des enlèvements de femmes et de jeunes filles.

Il est ainsi possible de suivre leur retraite en recensant les viols : à la mi-novembre 1996 au Nord-Kivu (Butembo et Beni) ; en novembre et décembre 1996 en Ituri et en Province Orientale (Bunia, Kisangani) ; en mars 1997 dans le Bas-Uélé (Buta) ainsi que dans les villages du sud-ouest de la Province Orientale à la frontière du Kasaï oriental (Ofumbola, Yalikanda; Yakoko; Olife; Opala et sa région) ; en mars et avril 1997 en Équateur (Yelengo; Yambaw; Yawisa; Yakuma; Yautike; Omongo; Gambela; Olahi; Anitekeli; Bofili; Lingomo; Boende Likanda) et dans le Bandundu (Kenge).

En Ituri, le 5 ou le 6 décembre 1996, les FAZ ont violé les religieuses qui avaient fui le couvent de Bunia pour se réfugier dans la forêt, et ont aussi violé des femmes hospitalisées à l'hôpital de Bunia ainsi que des jeunes filles au lycée de Likovi. Sept d'entre elles sont décédées des conséquences du viol. En Équateur, dans le village d'Anitekeli, deux femmes ont été violées par 25 soldats des FAZ en mars 1997.

Au cours de l'avancée de l'AFDL, en 1996 et 1997, les soldats de l'Alliance auraient commis de nombreux viols au Nord-Kivu, en Province Orientale (Opala) et dans le Bandundu (Kenge et Kikwit). Lors du massacre de Gitari (dans le Nord-Kivu) en mai 1997, un nombre inconnu de femmes ont été violées et exécutées par les troupes de l'AFDL.

Lorsque les AFDL occupent une ville, ils s'en prennent aux femmes des ex-FAZ qu'ils asservissent, battent et violent. Deux incidents ont été rapportés concernant des conjointes des ex-FAZ, dont un viol collectif perpétré par 17 soldats de l'AFDL en juillet 1997. Le 28 mai 1997, soit 11 jours après la prise de Kinshasa, un soldat de l'AFDL viole une jeune fille de 12 ans. Le 12 juin, toujours à Kinshasa, une femme et sa fille sont arrêtées à la suite d'une bagarre de rue et sont emmenées au stade de Kamanyola, où elles sont violées devant les hommes de leur famille. En juin 1997, au Kasaï oriental, à Kananga, alors que l'AFDL/APR occupent la ville, les soldats commettent des meurtres, des violences sexuelles et confisquent les biens de quelque 200 civils. Les Carmélites de l'ordre de Saint-Joseph subissent également du harcèlement sexuel par les soldats de l'AFDL.

En mai 1997, à Kinshasa, l'AFDL émet une interdiction du port du pantalon, des leggings et de la mini-jupe pour les femmes et les jeunes filles. Les jeunes filles surprises à braver l'interdit sont humiliées publiquement, dénudées, molestées, voire battues sévèrement à l'aide de planche de clous. Même après la levée de l'interdiction au début juin 1997, des soldats de l'AFDL continuent à punir les femmes et les jeunes filles portant le pantalon. La majorité des violations des droits des femmes commises après la prise de Kinshasa concernent ces

voire éventuellement de génocide.

En 1997, les soldats de l'AFDL et les Banyamulenges traquent les Interhamwe dans les Kivus. Ces derniers créent l'Armée pour la libération du Rwanda (AliR).

...

1997

Laurent-Désiré Kabila est président LE ZAÏRE DEVIENT LA RDC

De janvier à avril 1997, l'AFDL raffermirait son emprise sur le sud-est en s'emparant de Lumumba et Kalemie (Shaba) et poursuit son avancée au nord, à l'ouest et au sud. Les villes importantes de Kindu (Maniema), Kisangani (Province Orientale), Lubumbashi (Katanga), Kolwezi (Kasaï occidental), Boende (Équateur), et Kikwit (Bandundu) tombent tour à tour. Finalement, le 17 mai 1997, les troupes de l'AFDL pénètrent sans résistance dans la capitale du pays, Kinshasa. En mai 1997, L.-D. Kabila se proclame président.

Une nouvelle constitution est adoptée ; le Zaïre devient la République démocratique du Congo. Les Forces armées zaïroises (FAZ) sont remplacées par les Forces armées congolaises (FAC).

Rapidement, L.-D. Kabila est contesté. Les partis d'opposition sont interdits et la répression est parfois féroce. Les défauts dont souffraient les forces armées du régime

Mobutu réapparaissent : indiscipline, laxisme, usage abusif du recours à la force. La présence des soldats rwandais se fait fortement sentir dans le pays, tant sur le terrain qu'au gouvernement. Les ex-FAR, les Interahamwe et tous ceux soupçonnés de coopérer avec eux sont les ennemis.

Laurent-Désiré. Kabila perd le soutien de ses alliés

Fin 1997, L.-D. Kabila perd peu à peu le soutien de ses alliés. En novembre 1997, l'arrestation d'Anselme Masasu, commandant de l'AFDL et ancien conseiller de Kabila, crée une fracture entre Kabila et les Banyamulenges tutsis qui combattaient à ses côtés. En février 1998, les militaires Banyamulenges des FAC se mutinent. Début janvier 1998, des affrontements armés ont lieu entre les Maï Maï et les soldats de l'AFDL.

La situation se dégrade : les Rwandais reprochent à L.-D. Kabila de s'arranger de la présence des Hutus et des Interahamwe, tandis que les Maï Maï, qui avaient accepté de coopérer avec l'AFDL, se méfient de plus en plus des Tutsis, qu'ils accusent de vouloir s'appropriier leurs terres. En juillet 1998, L.-D. Kabila demande au Rwanda et à l'Ouganda de se retirer du territoire.

...

atteintes à la liberté individuelle, à la sécurité de la personne et à l'intégrité physique.

La deuxième guerre et après

En 1998, lors du déclenchement de la seconde guerre, en cours ou après les combats, les forces combattantes du RCD/APR ont commis des viols dans les villes de Bukavu et d'Uvira (Sud-Kivu), de Goma (Nord-Kivu), de Moanda et de Boma (Bas-Congo), de Kipaka et de Kindu (Maniema) ainsi que dans les territoires du Sud-Kivu (Walungu, Shabunda et Mwenga). **Les viols sont si fréquents qu'Amnistie internationale écrit que le viol est devenu une arme de guerre lors de la conquête des villes par le RCD.** Un commandant aurait ordonné aux combattants de violer les femmes. Début août 1998, alors que les militaires rwandais et congolais demeurent à l'hôtel Premier Bassin de Boma, au Bas-Congo, qu'ils viennent de réquisitionner, ils séquestrent et violent de nombreuses femmes et jeunes filles. Dans certains cas, les combattants se seraient vantés d'avoir transmis le VIH/SIDA à leurs victimes, sans pour autant que cette information puisse être vérifiée. Les soldats ougandais, alliés du RCD et de l'APR contre les FAC dans le Bas-Congo, commettent aussi des viols à Boma, Moanda et Matadi.

De leur côté, les Forces armées congolaises et leurs alliés commettent également des violences sexuelles. À la fin août 1998, des viols sont commis au Bas-Congo lors de la reprise des villes de Moanda, Boma, Kimpangu, Matadi et Kimpese par des soldats angolais appelés à la rescousse par le gouvernement de Kinshasa. Ces viols ont souvent lieu durant des opérations de ratissage : à Moanda, principalement dans le quartier de Boimanu, 30 femmes au moins ont été violées par les Forces armées angolaises (FAA) devant leurs familles, contraintes parfois d'applaudir. Lors de leur entrée à Matadi le 4 septembre 1998 et dans les jours suivants, les FAA ont procédé à une opération de ratissage de grande envergure, pillant des dizaines, voire une centaine de résidences privées, et violant un nombre indéterminé mais très élevé de femmes et de jeunes filles, surtout dans les quartiers de Mvuadu et Kinkanda. Des violences sexuelles auraient également eu lieu au Katanga, au moment du déclenchement de la guerre à Kalemie, Lubumbashi et Vyura. Les violences y auraient été le fait des FAC et des Maï Maï, du RCD/APR et des forces burundaises.

Lors de leur retraite devant le MLC et les Ougandais en 1999, les FAC ont commis des viols à Boso-Nduku et Djombo en territoire de Basankusu (Équateur) et à Dingila en territoire de Bambesa dans le Bas-Uélé (Province Orientale). À Dingila, les FAC auraient amené des femmes et de

jeunes filles avec eux. Dans leur conflit avec le MLC, les soldats des FAC utilisent la violence sexuelle dans des opérations de représailles.

Dans le nord du Katanga, les anciennes milices d'auto-défense se battent pour le contrôle des zones minières ou des activités de braconnage. Ils affrontent parfois les soldats des FAC. Ainsi, des massacres, des viols, des enlèvements et des mutilations ont été commis, notamment lors d'affrontements ou d'actions de représailles à Ngwena Mai/Kabal (mars 2002), Mukanga/Malemba Nkulu (juin 2003). Si les exactions sont principalement le fait des Maï Maï, il n'en demeure pas moins que les FAC en ont également commis.

Les guerres de Kisangani

À Kisangani, entre le 14 et le 17 août 1999, la crise latente entre le Rwanda et l'Ouganda pour le contrôle du RCD dégénère en conflit ouvert. Toutefois, aucune information relative à des violences sexuelles commises durant ces combats n'a été rapportée par des sources ouvertes. Ce qui ne présume pas de leur absence. Le groupe Lotus, une organisation de défense des droits humains de Kisangani, rapporte que le 17 juillet 1999 et dans les jours qui ont précédé les combats, cinq filles bloquées dans l'église Maranatha, dans la commune de Kabondo à Kisangani, ont été violées par des militaires du RCD-Goma. L'une d'elles a passé deux jours dans le camp militaire de Ketele.

Un an plus tard, en deux occasions, le 5 mai 2000 et entre le 14 et le 17 août 2000, les armées rwandaises et ougandaises s'affrontent à Kisangani dans des combats qui font un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils. Des viols sont commis.

Dans la zone sous contrôle du RCD et de l'APR

Les milices locales Maï Maï s'opposent à la présence rwandaise et ougandaise sur leur territoire. En 1998, les Maï Maï prennent les armes contre le RCD et ses alliés. Selon certaines sources, les gouvernements en place à Kinshasa se seraient appuyés sur eux dans la lutte contre le RCD.

Plusieurs affrontements ont lieu entre les Maï Maï et le RCD dans les Kivus et au Maniema, où de nombreux massacres accompagnés de viols sont commis, tant par le RCD et son allié l'armée rwandaise que par les Maï Maï. Au cours de ces opérations, la violence est parfois extrême. Tel a été le cas au Sud-Kivu dans les villages suivants : Kasika (août 1998), Bulindi et Maitu/Kahele (avril 1999), Mwenga (mars, juin, novembre 1999), Mpenekusu/Shabunda (mai 1999), Nyalukungu/Walungu (juin 1999), Uvira (avril et mai



35

1998

LA DEUXIÈME GUERRE DU CONGO (1998-2001)

Le rassemblement congolais pour la démocratie – RCD

De 1998 à 2001, les deux camps, gouvernemental et rebelle, se livrent par l'entremise des milices et les groupes Maï Maï, Interahamwe et rebelles, à une guerre sans merci dont les civils sont les principales victimes. Toute personne soupçonnée de soutenir l'un ou l'autre camp est sévèrement punie. La critique est synonyme de trahison. Les Tutsis ou les personnes qui en ont la morphologie sont désormais des ennemis de la RDC. Le début de la



Les femmes pygmées sont particulièrement menacées. Ici, une femme pygmée¹ à son campement en forêt.

36

deuxième guerre du Congo en août 1998 favorise l'émergence chez les autorités congolaises d'un discours antitutsi, considérés désormais comme les ennemis de la République.

Le 2 août 1998, les militaires banayamulenges se mutinent à nouveau à Goma (Nord-Kivu) et à Bukavu (Sud-Kivu). Ensuite, le RCD, réuni sous une nouvelle organisation, lancent avec l'aide du Rwanda et de l'Ouganda une offensive militaire sur Kitona (Bas-Congo). La seconde guerre du Congo débute.

¹ Le terme « pygmée » est utilisé pour désigner les autochtones connus sous diverses appellations selon les régions du pays.

1999, octobre 2002), Walungu (juillet 1999 à janvier 2000), Bunyakiri et Kalongue (juillet 1999 à janvier 2000, mai 2003), Tangila/Shabunda (1999, juillet 2000), Katana et Kahele (avril à janvier 2000), Lusenda/Fizi (juin 2000), Lusembo/Fizi (août 2001), Masanga/Shabunda (septembre 2001), Katana (novembre 2002), Chihamba, Nyabuluze et Chishebey/Walungu (mai 2003), en territoire de Fizi (2003). Cela s'est poursuivi lors de l'offensive du RCD-Goma en territoire de Fizi à partir de juillet 2003. **En territoire de Shabunda, de 2500 à 3000 filles et femmes auraient été violées au cours des affrontements entre le RCD et les Maï Maï, de la fin 1999 à la mi-2001. Entre août 2003 et janvier 2004, Médecins sans frontières a soigné 550 cas de viols de filles, de garçons, de femmes et d'hommes dans l'hôpital de Baraka/Fizi.**

Des affrontements opposent aussi le RCD aux Maï Maï au Nord-Kivu (Kilambo/Walikale, février 2000), au Kasaï oriental (Musanje, octobre 1999) et en Province Orientale (Masi-mongo/Tshopo de juin à décembre 2001), où des actions punitives sont menées sur ce territoire par le RCD jusqu'à la fin décembre 2001, ainsi qu'au Maniema (2003).

Dans sa zone sous contrôle au Sud-Kivu, le RCD-Goma est aux prises avec d'anciens alliés, tels que le Banyamulenge Mansuzu qui se trouve sur les hauts plateaux de Minembwe/Itombwe (à l'ouest d'Uvira) et le groupe Maï Maï Mudundu-40 à Ngweshe (territoire de Walungu). Tous commettent des violences sexuelles.

En octobre 2002, après la prise d'Uvira par les Maï Maï et les Banyamulenges de Mansuzu, de nombreuses femmes auraient été violées. Lors d'autres combats entre le RCD-Goma/APR et le Mudundu-40 (groupe Maï Maï), des viols ont été commis par le RCD en représailles d'attaques du Mudundu-40 dans la région de Bukavu (avril 2003), dans les villages autour de Burhale (12 et 13 avril 2003), dans la région de Walungu (Kalengera, Cigukiro, Nyakalonge, Chaguma, Chendolo, Lugohwa, Kahanda, Busheke, Kaburhi, Lugala, Ciburhi, Kanomo, Murhi gwa Mugogo, Mushinga et Kanamukama, 7 au 14 avril 2003).

Lors des affrontements entre le FDD burundais et le RCD au Sud-Kivu, les femmes et les hommes de Fizi et Baraka subissent des violences sexuelles pendant ou après les combats : à Lusenda (juillet 2000), à Lusambo (août 2001) et à Kabumbe, Kalundja, Lusambo, Swima et Munene (2001).

Entre juillet et septembre 2001, 117 cas de viols commis par le RCD et le FDD ont été rapportés, dont certains concernent de très jeunes filles (11 ans), des femmes enceintes et des femmes âgées. Entre janvier et mars 2002,

248 écolières ont été violées en territoire de Fizi et 418 autres ont quitté l'école devant la menace.

En juin 2003, en territoire de Fizi, les 13 villages érigés le long d'un tronçon de 50 km (Baraka, Kalunja, Lweba, Andale, Katanga, Abela, Mikangi, Mukela, Ubwari, Basimbo, Mwamlenda, Simbi et Lulenga) sont le lieu d'affrontements incessants entre le RCD, les Maï Maï de Mansuzu et le FDD qui s'est désolidarisé des Maï Maï. Les viols commis contre des hommes et des femmes sont nombreux.

Des combats entre le RCD et les Maï Maï ont également lieu au Maniema, en territoire de Pangi (août 1999). Vers le 20 juin 2002, la ville aurifère de Salamabila, dans le territoire de Kabambare, est le théâtre de violents combats entre le 83^e Bataillon du RCD et les miliciens Maï Maï venus de Kilembwe/Fizi. Les villages sur l'axe de Salamabila-Wamaza (localités de Kayembe, Silanda, Kamitanda, Kiviluka) et celui de Wamaza-Kasongo (villages de Maulumwanda, Mwanandeke, Kokoto, Kafoto, Mulangabala) sont désertés et pillés. Des exécutions extrajudiciaires ont lieu dans les deux camps contre les déserteurs ou les soi-disant complices de l'ennemi. En juillet et août 2002, soldats et combattants se battent pour les localités de Kipaka dans la collectivité de Maringa et de Bikenge, dans la collectivité de Mulu, riche en or. Tour à tour, Maï Maï et militaires du RCD violent et pillent.

La chasse aux Hutus

Depuis 1996, l'armée rwandaise et ses alliés (AFDL puis RCD) n'ont eu de cesse de traquer les Interahamwe et les Hutus rwandais réunis au sein de différents mouvements. De part et d'autre, ils commettent des représailles sur les civils, dont des violences sexuelles. Dans le Nord-Kivu : Chivanga/Kalehe (août 1998), Mitwa/Walikale (septembre 1999), Ngenge/Walikale (septembre 1999), Kilambo/Masisi (février 2000) ; dans le Sud-Kivu : Kabare et Mukongola/Kahele (juin 2000).

À cette époque, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, Roberto Garreton, rapporte que les ex-FAR et les Interahamwe se sont livrés à des attaques contre la population civile à Loashi, Luhinzi, Rutshuru, Kione, Ngesha et en beaucoup d'autres lieux. Ils violent couramment les femmes et les jeunes filles dans les localités qu'ils attaquent.

Enfin, le RCD-Goma se bat aussi contre les troupes de Nyamwisi (RCD-K/ML). Lors de l'offensive du RCD-Goma pour reprendre les territoires du Nord-Kivu sous contrôle du RCD-ML, les troupes du RCD-Goma commettent des viols à Bunyatenge, Muhanga, Kanyabayonga, Alimbongo, Musienene et Lubero entre mars et juillet 2003.

La deuxième guerre du Congo

Le 5 août 1998, le RCD lance une offensive éclair au Bas-Congo et dans l'Est depuis Goma. Très rapidement, les rebelles s'emparent des villes du Bas-Congo (Moanda, Kitona, Banana) ; le 6 août, de Bukavu et d'Uvira (Sud-Kivu) ; le 15 août, de Bunia (Ituri) ; le 23 août, de Kisangani (Province Orientale) ; le 6 septembre, de Kalemie (Tanganika) ; le 15 septembre, de Punia et le 4 octobre, de Kindu (Maniema). En novembre, les troupes du RCD avancent sur Lolo et Bumba en Équateur. Ils contrôlent les villes le long du lac Tanganyika.

Craignant le réarmement des rebelles de l'Armée nationale pour la libération de l'Ouganda (NALU), l'armée ougandaise décide à son tour d'entrer en RDC, dans le Haut-Uélé et le Bas-Uélé. Se ralliant au RCD, elle ouvre un nouveau front depuis Kisangani.

Devant leur rapide progression, le président L.-D. Kabila fait appel aux armées de l'Angola, du Zimbabwe, de la Namibie et du Tchad, qui arrêtent, avec l'aide des Forces armées congolaises, le RCD et ses alliés. Puis les Angolais reprennent le Bas-Congo.

En octobre 1998, le RCD occupe 30 % du territoire. S'installe alors une guerre d'usure au cours de laquelle l'armée gouvernementale et le RCD s'affrontent pendant plusieurs années pour le contrôle du territoire au

Maniema, en Équateur, au Kasai, au Katanga et dans les Kivus.

L.-D. Kabila fait appel aux Mai Mai, aux ex-FAR, aux Interahamwe et aux rebelles burundais du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD). Certains Interahamwe intègrent aussi les FAC. De son côté, le RCD est soutenu par l'armée rwandaise, l'armée ougandaise et l'armée burundaise. Les deux groupes de belligérants encouragent la création de milices sur le territoire qu'ils contrôlent. L'Ouganda fait appel au Mouvement pour la libération du Congo (MLC) de Jean-Pierre Bemba pour maintenir son emprise sur le nord de la RDC.

Les Tutsis sont les ennemis. À la suite des propos tenus par A. Yerodia Ndombasi, directeur du cabinet présidentiel, qui traite les rebelles tutsis de « vermines, de microbes à éradiquer avec méthode », les Kinois se sont lancés dans la chasse aux Tutsis, leur infligeant le supplice du collier. Ce supplice consiste à passer autour du torse et des bras de la victime un pneu rempli d'essence auquel le feu est mis.

En Ituri

En même temps, en Ituri, un conflit foncier éclate entre les Hemas et les Lendus. Des concessionnaires hemas auraient profité de l'affaiblisse-

Les guerres dans le nord-est de la RDC dans la zone contrôlée par les Ougandais

En Équateur, en Province Orientale, au Nord-Kivu, dans les territoires de Beni et Lubero, l'armée ougandaise (UPDF) affronte à la fois les rebelles ougandais ADF/NALU et les milices Mai Mai. Le 26 août 2000, les Mai Mai attaquent le quartier général de l'armée ougandaise à Lubero, dans le territoire de Beni. L'armée ougandaise se rend par ailleurs coupable de nombreux assassinats et d'actes de torture à l'encontre des civils de Beni et Butembo. On dénonce le viol de femmes par des soldats ougandais à Butembo, en particulier dans le quartier de Kihinga, à Ruenda, Isango, Mutiri, Mukuna et Butalirya. Installés sur les hauteurs du massif Rwenzori après avoir été chassés de Beni, les rebelles ADF/NALU luttent contre l'armée ougandaise et harcèlent la population civile.

En Ituri, l'armée ougandaise est très active. Elle soutient les Hemas dans le conflit qui les oppose aux Lendus. Elle s'allie à Thomas Lubanga, qui vient de quitter le RCD-ML pour l'UPC, parce qu'il est en conflit avec Mbusa Nyamwisi. Elle soutient l'Union des patriotes congolais (UPC) lors de la conquête de Bunia en août 2002, où des éléments armés de l'UPC commettent de nombreux viols jusqu'en janvier 2003.

Le 5 septembre 2002, les Ntigis et les Lendus, aidés du RCD-Goma, lancent l'opération Polio en représailles de l'attaque de Songolo. Plus de 1200 civils (Hemas, Gegeres et Biras) sont tués et une soixantaine de femmes sont réduites en esclavage. En 2003, un renversement d'alliance s'opère. Trahi par Thomas Lubanga, l'UPDF attaque Bunia en mars 2003 avec les milices ntigis et lendus et chasse l'UPC de la ville. En mai 2003, l'UPC reprend la ville après le départ de l'UPDF. Au cours de cette dernière attaque, les éléments armés de l'UPC se livrent à des viols dans la ville et aux points de contrôle. Les milices lendus font de même. Dans la période qui suit les combats, de la fin mai à juillet 2003, les soldats de l'UPC continuent de commettre des viols dans les différents quartiers de Bunia. Le 27 mai 2003, 18 femmes et fillettes qui se rendaient au champ sont enlevées et amenées dans des locaux militaires ou des villas pour y être violées par les soldats de l'UPC.

Thomas Lubanga Dyilo

- Fondateur présumé de l'UPC et de sa branche armée, les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) ;
- Président présumé de l'UPC depuis sa fondation en septembre 2000 ;
- Ancien commandant en chef présumé des FPLC, depuis septembre 2002 jusqu'à la fin de 2003 au moins.

Thomas Lubanga est détenu par la Cour pénale internationale, à la Haye, depuis le 17 mars 2006. Il serait responsable, en qualité de coauteur, des crimes de guerre consistant au fait de procéder à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les FPLC et de les faire participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé international, à partir du début de septembre 2002 jusqu'au 2 juin 2003 (crimes sanctionnés par l'article 8-2-b-xxvi du Statut de Rome).

Après leur défaite à Bunia en mai 2003, les milices lendus et l'Armée patriotique congolaise (APC), aile militaire du RCD-ML, attaquent Tchomia et y commettent des violences sexuelles. Les violences sexuelles font partie intégrante de la guerre entre la milice lendu du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) et l'UPC. Après les batailles de Lipri et de Barrière en 2003, les commandants de l'UPC ont autorisé leurs troupes à piller les maisons et à violer les femmes et les filles de la communauté. La région où se situent les villes minières de Kilo et de Mongbwalu est également le lieu d'affrontements entre l'UPC et le FNI. Alors que la région est temporairement contrôlée par le FNI en mars 2003, ses membres commettent des viols et réduisent les populations hemas en esclavage pour porter leurs biens.

Le conflit entre le MLC et le RCD-ML

À la suite du désaccord entre J.-P. Bemba (MLC) et Mbusa Nyamwisi (RCD-ML), les éphémères alliés s'affrontent en 2001 et 2002. Le 16 janvier 2001, le MLC de J.-P. Bemba, le RCD-ML de Nyamwisi et de Lubanga et le RCD-N de Lumbala forment une alliance : le Front de libération du Congo (FLC). Presque aussitôt, le RCD-ML quitte l'alliance. En juin 2001, le FLC se désintègre, mais le MLC et le RCD-N demeurent alliés.

À compter de janvier 2002, les affrontements entre le MLC/RCD-N et le RCD-ML se multiplient dans le Haut-Uélé, en Province Orientale, et se rapprochent peu à peu du territoire de l'Irumu en Ituri et des territoires de Beni et de Lubéro au

ment de l'appareil d'État pour agrandir leurs concessions au détriment des agriculteurs, principalement des Lendus. Lorsque les agents de la force publique ont tenté d'expulser les agriculteurs, ces derniers se sont révoltés. Le conflit a commencé à Bunia pour s'étendre à l'ensemble de l'Ituri. L'armée ougandaise (UPDF) prend parti pour les Hemas. En réaction, les Lendus créent leurs milices, la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), branche armée du Front nationaliste et intégrationniste (FNI).

...



Maman Sophie, de l'antenne de la SOFEPADI à Ndrele, Ituri.

1999 L'ALLIANCE RWANDA / OUGANDA ÉCLATE

Début 1999, la lune de miel entre les alliés rwandais et ougandais du RCD prend fin. Alors que l'influence des Banyamulenges s'accroît au sein du RCD, son président Ernest Wamba dia Wamba se rapproche de l'Ouganda, qui signe un accord de cessez-le-feu avec L.-D. Kabila en avril 1999.

En mai 1999, le président Wamba quitte le RCD et se rend à Kisangani où il crée un mouvement dissident, le RCD-K (RCD-Kisangani). La détérioration des relations entre le RCD-Goma et le RCD-K, tous deux présents à Kisangani, aboutit à un affrontement armé entre Rwandais et Ougandais, en août 1999, qui sera repris en mai et en juin 2000.

En Ituri, en juin 1999, l'armée ougandaise bombarde des centaines de villages des collectivités lendus de Djugu. En retour, les milices lendus massacrent les Hemas à Drodoro en septembre 1999.

De 1999 à 2002, selon les Nations unies, 50 000 personnes auraient perdu la vie en Ituri. Les bombardements dans le territoire de Djugu en juin 1999 auraient fait entre 5 000 et 7 000 victimes. À Drodoro, le 14 septembre 1999, 416 Hemas sont tués. Tout au long de l'année 2000, l'Ituri est secouée par de nombreux massacres interethniques.

Nord-Kivu. Les éléments armés du MLC, du RCD-N et du RCD-ML commettent des viols dans le territoire de Rungu (Haut-Uélé). Des témoins rapportent que des viols et des mutilations sexuelles ont été commis par le RCD-N dans la zone autour de Madesi et de Masebu, où se déroulent des combats entre les différentes factions en juillet et août 2002. En juin 2001, des affrontements ont lieu entre le RCD-ML et le MLC/RCD-N pour la ville de Beni au Nord-Kivu. L'APC chasse le MLC et son allié, le RCD-N de Beni. En novembre 2001, le MLC quitte la ville de Bunia.

À compter d'octobre 2002, le MLC et le RCD-N lancent une offensive vers le Nord-Kivu et le territoire d'Irumbu, en Ituri, dans le cadre de l'opération « effacer le tableau ». Les attaques et les crimes commis par les soldats du MLC et du RCD-N sont particulièrement violents. Lubanga, le chef de l'UPC, se rallie temporairement au MLC et au RCD-N. Soixante et onze viols sont commis lors de la prise et de l'occupation de la ville de Mambasa et des villages environnants. La communauté nande, de l'ethnie du chef du RCD-ML, les natifs du Kivu et les pygmées sont particulièrement visés.

Selon l'équipe spéciale d'enquête dépêchée par la MONUC, il y aurait eu, entre le 31 décembre 2002 et le 20 janvier 2003, 95 viols dans les villes de Beni, Butembo, Mangina, Oicha et Erengeti. Le MLC et le RCD-N ont recouru à la violence sexuelle comme tactique de guerre.

• Les violences sexuelles comme instrument de terreur

Dans un certain nombre de cas, les violences sexuelles ont été utilisées pour terroriser la population et l'asservir. Les différentes milices Mai Mai, les groupes rebelles burundais, de même que le RCD, les armées rwandaise et ougandaise, le MLC et le RCD-N ont commis des violences sexuelles dans le cadre de véritables campagnes de terreur. C'est à l'occasion de représailles contre la population civile que les auteurs de ces crimes ont fait preuve d'une extrême cruauté. **Viols publics, viols collectifs, viols systématiques, incestes forcés, mutilations sexuelles, éviscération (de femmes enceintes dans certains cas), pendaison par le sexe, destruction des organes génitaux, anthropophagie² sont autant de techniques de guerre qui ont été utilisées dans les conflits entre 1998 et 2003.**

2 Être humain qui mange de la chair humaine, synonyme de cannibalisme.

Le Rassemblement congolais pour la démocratie et ses alliés

Les soldats du RCD et de l'armée rwandaise n'hésitent pas à faire preuve d'une extrême violence pour punir la population civile. Lors de la prise d'Uvira aux Forces armées congolaises, le RCD et l'armée rwandaise violent, torturent, émasculent et tuent une centaine de personnes. Lors des représailles à Kasika et Kilungutwe/Mwenga (août 1998), les combattants du RCD et de l'armée rwandaise commettent des viols brutaux, des éviscération, des viols à l'aide de bâtons et des énucléations. Lors de ce massacre, la femme du chef coutumier, enceinte de jumeaux, est éviscérée pour en retirer les fœtus. Entre le 24 et le 27 août 1998, des femmes se rendant au marché sont assassinées à coups de pilon à Kilungutwe (près de Kasika). Plus d'un an plus tard, entre septembre et novembre 1999, les femmes du territoire de Mwenga font à nouveau les frais de représailles violentes de la part des hommes du RCD/APR sous le commandement de Franck Kasereka. **Certaines d'entre elles sont violées à l'aide de bâtons et de piments, enfermées dans des andages (des trous creusés dans la terre, remplis d'eau, et qui servent de prisons) enduites de piment, éviscérées, décapitées ou enterrées vivantes.** La violence sexuelle est également utilisée contre les hommes. En 1999, à Mpenekusu, en territoire de Shabunda, le Mwami (chef coutumier) a ordonné de pendre par le sexe une dizaine d'hommes et de les exécuter.

Lorsque le RCD ou le RCD-Goma souhaitent réprimer et punir la population d'un village, les soldats invitent les habitants qui se cachent à sortir en les rassurant, puis ils les rassemblent, séparent les femmes des hommes, attachent les hommes, violent les femmes devant eux puis les exécutent. Tel a été le cas à Kilambo, dans le territoire de Walikale (Nord-Kivu) en 2000 ou dans le fief du Mudundu-40 (Walungu) en avril 2003. **Un enfant soldat, enrôlé dans les rangs du RCD-Goma, rapporte que lors des attaques au Nord-Kivu, ils avaient ordre de violer les femmes et les filles devant les soldats adultes dans le but d'humilier les populations locales. En cas de refus, les enfants soldats étaient battus ou exécutés.** Les violences s'accompagnent souvent d'autres violences extrêmes : massacres, meurtres des membres de la famille, tortures, destruction et pillage. Les violences sexuelles et les exécutions sont publiques, les viols collectifs.

Enfin, le département d'État américain et Amnesty internationale rapportent que les soldats de l'armée rwandaise s'en prennent aussi aux représentants de l'église catholique pour le rôle joué par l'église rwandaise durant le génocide, pour

Un accord de cessez-le-feu

Le 10 juillet 1999, grâce aux efforts de la communauté internationale, un accord de cessez-le-feu est signé à Lusaka entre la RDC de Kabila, ses alliés (Angola, Zimbabwe, Namibie), et le Rwanda et l'Ouganda. L'accord prévoit le retrait de toutes les armées étrangères, le désarmement des milices et des Interahamwe ainsi que la mise en place d'un dialogue inter-congolais. Le MLC et les deux factions du RCD signent un peu plus tard l'accord de Lusaka.



À Bunia, Ituri. Militantes à la sortie d'une réunion sur la réparation pour les victimes des violences sexuelles

L'ONU en RDC

Au cours des mois qui suivent juillet 1999, l'accord est régulièrement violé. Le Rwanda, toujours à la recherche des Interahamwe, maintient des troupes en RDC tandis que l'Ouganda, qui tire profit de l'exploitation des ressources naturelles, renâcle à partir. En octobre 1999, les affrontements reprennent entre les troupes de L.-D. Kabila et le MLC dans le nord de l'Équateur. En novembre, les FAC se battent aussi contre le RCD dans le centre du pays (Ikela). Le 30 novembre 1999, la résolution 1279 du Conseil de sécurité des Nations unies autorise le déploiement de la Mission de maintien de la paix des Nations unies en RDC (MONUC).

42

Les richesses de la RDC

Tous les participants aux conflits ont profité de la manne que représentent les richesses naturelles minérales, forestières ou de la faune de la RDC. L'Ouganda a en partie financé son effort de guerre grâce à l'or de l'Ituri et du Haut-Uélé, tandis que le Rwanda en a fait de même grâce à l'exploitation de l'or et du coltan. Les groupes armés locaux rebelles ou Maï Maï ont aussi été motivés par l'attrait des richesses. Les conflits entre le Rwanda et l'Ouganda autour de la ville de Kisangani s'expliquent largement par la richesse de la région en diamants et en bois. L'accroissement de la demande interna-

intimider la population et punir l'église qui dénonce fréquemment l'invasion rwandaise. Meurtres de prêtres, viols de nonnes, incendies des églises sont commis.

Les Maï Maï

Les Maï Maï ont commis des exactions lors des attaques de villages, lors de représailles ou de razzias. Lors des représailles, les groupes Maï Maï font preuve de la même cruauté que le RCD et l'armée rwandaise. **Les viols sont systématiques, collectifs et publics. Les Maï Maï profitent de ces massacres pour amener les jeunes filles avec eux, laissant les femmes mariées. Lorsque les Maï Maï souhaitent punir une personne ou la population civile, ils pratiquent la torture et la mutilation, en plus de commettre des viols. Ainsi, une femme de Bukavu accusée d'être une amie de Tutsis est contrainte de manger l'oreille de son époux et est violée par trente Maï Maï (2002). Rose, une habitante du Walungu, a eu les seins coupés, avant d'être exécutée après avoir été accusée d'héberger des militaires du RCD-Goma (1999). À Kamituga/Mwenga, pour punir la population d'avoir refusé d'exécuter des travaux forcés, les Maï Maï ont coupé les seins des femmes et les ont forcées à les manger avant de les exécuter.**

« Quand je suis arrivée, le Mayi Mayi de la veille était là, avec d'autres Mayi Mayi et il a dit : « Ah, voilà l'espionne ! » Le chef des Mayi Mayi a proposé de me couper les seins et de les faire griller, mais certains des Mayi Mayi ont protesté, ils ont dit : « Cela fait deux mois que nous n'avons plus touché une femme, nous voulons la goûter d'abord ! » Alors, ils l'ont violée.

Au cours de leurs expéditions punitives, certains Maï Maï revêtent parfois des masques et des peaux d'animaux sur la tête, comme à Masanga/Shabunda (septembre 2001). **D'autre part, il arrive fréquemment que les Maï Maï portent des fétiches et des amulettes fabriqués à partir de parties de corps humains.** Au Maniema, les Maï Maï qui exercent des représailles obligent les hommes à marcher nus dans les rues du village et, parfois, à s'accoupler publiquement avec des membres de leur famille.

Quand bien même ils n'exerceraient pas de représailles, les Maï Maï présents dans les Kivus et au Maniema sont très cruels envers toutes les personnes qui osent leur résister. Des paysannes qui travaillaient leurs champs, des femmes qui dormaient dans leur case ou se rendaient au marché ou ailleurs en ont été les victimes. Le caractère systématique du viol terrorise la population.

Les Hutus rwandais, les Interahamwe et les rebelles burundais

Les Hutus rwandais se sont livrés à des représailles sur la population soupçonnée de cacher ou d'appuyer l'un ou l'autre groupe rival à Chivanga, en territoire de Kahele (1998), à Mwitwa (1999), en territoire de Walikale (Nord-Kivu) et aux environs de Kilambo (2000), dans le Masisi (Nord-Kivu). Les Hutus rwandais y ont commis des viols, parfois publics, et des enlèvements.

Souvent, ces opérations s'accompagnent de pillages. Les groupes armés hutus sont réputés pour recourir aux violences sexuelles, afin de terroriser la population soupçonnée de soutenir le RCD ou de faire partie des milices d'autodéfense Maï Maï. Les Interahamwe et les ex-FAR se sont livrés à des attaques contre la population civile à Loashi, Luhinzi, Rutshuru, Kione, Ngesha et en beaucoup d'autres lieux. Ils violent couramment les femmes et les jeunes filles dans les localités qu'ils attaquent. La confusion qui règne dans les Kivus est telle, que les victimes ont du mal à reconnaître leurs agresseurs, qu'ils confondent parfois avec les Maï Maï. **Comme le font les autres groupes armés, les Hutus rwandais violent les femmes devant leurs enfants, leur coupent les seins, leur percent les parties génitales, les ébouillantent et piétinent les femmes enceintes.**

De 2000 à 2003, les rebelles burundais (FDD) qui mènent des incursions en territoire de Fizi depuis la frontière terrorisent la population de la région. Parfois alliés aux Maï Maï, ils attaquent des villages où ils violent et enlèvent les jeunes filles. Dans certains cas, les viols ont lieu en public. Ils violent également les hommes afin de les humilier. Un rebelle burundais à un homme qu'il venait de violer à Kazimia : « Maintenant tu n'es plus un homme, tu es devenu une de nos femmes. » **Ils battent fréquemment leurs victimes et les mutilent parfois. En mars 2003, à Malinde, cinq rebelles du FDD ont violé une femme et lui ont découpé le clitoris et les lèvres à l'aide d'une lame de rasoir. À Lweba et Kalundja, en mars 2003, ils ont violé de nombreuses jeunes femmes et leur ont coupé les lèvres et les oreilles. En juin 2003, alors que le RCD et les hommes de Mansuzu se battent en territoire de Fizi, les hommes du FDD auraient commis de nombreuses violences sexuelles.**

Les groupes armés lendus, ntigis et hemas

Le viol systématique par l'ensemble des parties aux conflits participe à une politique de terreur à l'encontre des populations. Les groupes armés lendus, ntigis et hemas commettent des viols en grand nombre à Bunia (2002), Bogoro (février

tionale pour le coltan a également favorisé les guerres de territoire pour le contrôle des mines. Les belligérants se battent aussi pour le trafic d'ivoire et le marché de charbon de bois.

...

2000 L'ANNÉE DU CHAOS Cinq conflits ravagent l'est de la RDC

Tout au long de l'année 2000, des combats opposent les FAC au RCD, d'abord au Kasai occidental (mars), en Équateur (août) et au Katanga jusqu'à la frontière avec la Zambie (octobre). Fin 2000, le RCD-Goma, le RCD-ML, le MLC et les armées ougandaise et rwandaise contrôlent le nord, l'est du nord au sud et quelques régions dans le centre de la RDC, soit presque 50 % du territoire.

Au sein des zones qu'ils contrôlent, les Rwandais et les Ougandais deviennent de plus en plus impopulaires. Non seulement le RCD et ses alliés peinent-ils à contrer les attaques des Maï Maï, des Interahamwe et des ex-FAR, réunis au sein des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), créé en 2000, mais leurs troupes commettent nombre de massacres et d'exactions.

Les Ougandais subissent également de violentes attaques des rebelles ougandais basés dans les montagnes du Rwenzori. Ils doivent aussi faire



Catalina, dirigeante du campement pygmée à Upende, Nord-Kivu

face aux attaques des Maï Maï, auxquelles ils ripostent violemment. Enfin, ils éprouvent des problèmes avec leur poulain congolais, Wamba dia Wamba. Ce dernier, président du RCD-ML (ex-RCD-K), est contesté. Lâché par les Ougandais, il est remplacé par Mbusa Nyamwisi, un Nande de Beni.

L'année 2000 se termine dans le chaos. La MONUC peine à se déployer dans le pays et à maintenir un cessez-le-feu. Il faut reconnaître que la situation sur le terrain est inextricable. À la fin de 2000, il existe cinq conflits en RDC :

- 1) entre Ougandais et Rwandais ;
- 2) entre le Rwanda et les anciens Interahamwe ainsi

2002), Nyakunde (septembre 2002), Mongwababu (octobre 2002), Kilo (mars 2003) et Tchomia (mai 2003).

Lors des combats et des représailles, les combattants ntigis font souvent preuve de grande cruauté. À Mongwababu, en septembre 2003, une femme hema accusée de sorcellerie est dénudée dans la rue, lacérée à coups de machette et privée de ses organes génitaux. Un combattant hema se serait vanté d'avoir découpé les organes génitaux d'une femme lors de représailles contre les Ntigis et les Hemas. À Fataki, des cadavres de Hemas sont retrouvés dans les rues, les bras liés, un bâton dans l'anus et certaines parties du corps, telles que les oreilles, tranchées. À Nizi, le 22 juillet 2003, 22 corps, principalement de femmes et d'enfants, sont retrouvés mutilés, éventrés et dépossédés de leurs organes, dont les organes génitaux. Ces exactions sont le fait du Front nationaliste et intégrationniste (FNI) et des Forces armées du peuple congolais (FAPC), un nouveau joueur dans la région soutenue par l'Ouganda, qui aide à sa création en mars 2003. Le FAPC est placé sous le commandement de Jérôme Kakawave Bakonde, alias le commandant Jérôme.

Le Mouvement de libération du Congo (MLC)

Lors de l'opération « effacer le tableau », les soldats du MLC de Jean-Pierre Bemba se sont livrés à des viols systématiques, à des mutilations sexuelles et à des actes de cannibalisme. Une femme pygmée qui était allée dans la forêt chercher du bois a été arrêtée par des soldats parlant lingala, une langue parlée en RDC. Ils l'ont forcée à manger du sel et une viande qu'elle n'a pas reconnue. Elle a été rasée, dénudée puis violée avec la main. Comme les autres groupes armés, les soldats du MLC violent publiquement leurs victimes.

• Les violences sexuelles commises sur la base de l'appartenance ethnique

Les FAZ et les FAC

Dès 1993 apparaissent des violences sexuelles sur fond de conflit interethnique, comme ce fut le cas lors du conflit entre les Banyarwandas et les Ngilimas au Nord-Kivu. En 1993, des violences sexuelles ont été rapportées sans que l'on puisse en identifier les auteurs ni en mesurer l'ampleur. Des écolières auraient été violées dans le Masisi en avril 1993. En 1996, le président Mobutu décide de déployer une opération de pacifi-

cation au Nord-Kivu, l'Opération Mbata. Entre le 10 et le 19 mai, alors que l'armée de Mobutu (FAZ) était dans la région, 18 hommes se disant Ngilimas ont envahi le village de Vichumbi, près du lac Albert, et se sont livrés à des exactions contre la population civile, dont des viols. Lors de barrages routiers dans le Rutshuru (Nord-Kivu), les FAZ s'en sont pris aux femmes soupçonnées d'être Ngilimas, sur la base de scarifications. **Dénudée, lapidée en public et transférée à Goma, une mère de famille de 44 ans a été violée par plusieurs soldats du SARM de Mobutu à l'aide de canons de fusils et de bâtons de bois avant d'être exécutée.**

Les femmes tutsis et banyamulengues sont prises à partie par la population, sous les encouragements du parlement zaïrois. En 1995, le sentiment antirwandais est exacerbé et le parlement adopte des lois qui visent à écarter les Tutsis du pouvoir et à les expulser du pays. Des femmes banyamulenges ou parlant kinyarwanda sont alors arrêtées, emprisonnées et violées par le SARM et les gendarmes à la fin de 1995 et au début de 1996. Plus tard, en septembre 1996, alors que les autorités incitent la population d'Uvira à chasser les Banyamulenges, plusieurs femmes sont violées par les FAZ et les miliciens bembes. Dans le cadre de l'opération Mbata, les FAZ appuient les milices hutus et les Interahamwe. En mai 1996, ils y commettent plusieurs exactions, dont les meurtres d'une centaine de Tutsis réfugiés à l'église de Mokoto. À Gihondo et Bwito, durant le même mois, des Tutsis et des Hundes sont visés par les Hutus et les FAZ.

Le début de la première guerre, en août 1998, favorise l'émergence chez les autorités congolaises d'un discours antitutsi, car les Tutsis sont désormais considérés comme les ennemis de la République. La population de Kinshasa est mise en garde contre les femmes tutsis aux cheveux épais ou tressés, qui dissimuleraient des grenades, tandis que des slogans tels que « laissez passer le serpent, mais tuez les Rwandais » sont scandés dans les rues de Kisangani, lors d'une marche organisée le 10 août 1998 pour soutenir le président L.-D. Kabila. **Dès le début de la guerre, des femmes rwandaises ou d'apparence tutsi sont harcelées, spoliées, arrêtées et détenues à Kinshasa et à Kisangani. Plusieurs d'entre elles sont violées durant leur détention. Durant le siège de Kinshasa en août 1998, environ 100 femmes et jeunes filles auraient été violées au cours d'opérations de répression contre les Tutsis. D'autres femmes sont également violées lors des perquisitions à la recherche de Tutsis.**

qu'entre l'Ouganda et les rebelles ougandais ;

3) entre les rebelles congolais (RCD-Goma, RCD-ML, MLC) et l'armée congolaise de L.-D. Kabila ;

4) entre les Maï Maï et les « étrangers » (Ougandais, Burundais, Rwandais) ; et pour finir

5) entre les Hemas et les Lendus en Ituri, les Hemas étant soutenus par les Ougandais.

Tous ces conflits s'imbriquent les uns dans les autres et certains sont financés par l'exploitation illégale des ressources naturelles. Telle est la situation qui a conduit à la mort du président L.-D. Kabila, début 2001.

...

45

2001 LE FILS KABILA AU POUVOIR Assassinat du président Laurent-Désiré Kabila

Le 16 janvier 2001, le président L.-D. Kabila est assassiné. Aussitôt, la répression s'abat contre les Kivutiens, soupçonnés d'avoir commandité le crime. Le 26 janvier 2001, le fils de L.-D. Kabila, Joseph Kabila, prend le pouvoir. S'ouvre alors une ère d'intenses tractations pour mettre fin aux différents conflits et mettre en œuvre l'accord de Lusaka. Le 15 février 2001, les belligérants acceptent de retirer leurs forces à 15 km de part et d'autre de la ligne de front. La MONUC se

déploie alors le long de cette ligne de cessez-le-feu.

À la suite de l'assassinat du président L.-D. Kabila, des militaires sont arrêtés et accusés de complot et d'assassinat. Leurs épouses sont, elles aussi, détenues dans les cachots du gouvernement, où elles sont torturées. Une militante des droits des femmes soupçonnée d'être impliquée dans l'assassinat de l'ancien président est arrêtée et emprisonnée.

Sur le plan intérieur, le nouveau président Joseph Kabila désire affaiblir le RCD-Goma. Au début de 2001, il demande au Rwanda de mettre fin à son appui au RCD-Goma et de retirer ses troupes. Devant le refus de Kigali, J. Kabila envoie des armes aux FDLR. Il renoue également avec les Mai Mai, à l'exception du Mudundu-40. En septembre et octobre, il a réussi à créer un front commun contre le RCD-Goma et le Rwanda.

46



Habitations et forêt se côtoient, le danger est toujours présent tant que subsisteront les groupes armés.

L'armée rwandaise, les Banyamulenges et les Hutus rwandais

Les Rwandais et les Burundais réfugiés en RDC, dans les camps le long de la frontière rwandaise, ont été la cible des attaques meurtrières de l'AFDL de L.-D. Kabila et de l'armée rwandaise dès les premiers jours de la rébellion. Des femmes et des enfants y ont été massacrés par l'AFDL, alors même que les Interahamwe ou les ex-FAR avaient déjà quitté les camps.

Il est connu que les belligérants ne faisaient pas de prisonniers. Les femmes et les enfants ont été fréquemment séparés des hommes, et des viols ont été perpétrés par l'AFDL et l'armée rwandaise. **Entre octobre et novembre 1996, la mission conjointe de l'ONU chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et de violations des droits de l'homme rapporte que des viols ont été commis dans les cinq grands camps du Nord-Kivu. Pour leur part, les Hutus rwandais qui fuient devant l'AFDL commettent aussi des viols.** Ainsi, au mois de mai 1997, dans la région de Mbandaka en Équateur, la mission d'enquête a entendu 14 dépositions de femmes du village qui avaient été violées par des Rwandais. Ces déclarations ont été corroborées par des sources crédibles.

Tout au long de l'année 1997, dans les Kivus, les soldats de l'AFDL et les Banyamulenges traquent les Interahamwe, qui ont créé l'AliR au cours de la même année. Le 3 mai 1997, les militaires de l'AFDL et les soldats de l'Armée patriotique du Rwanda (APR) massacrent 231 Hutus rwandais et congolais à la barrière de Mushaki, dans le territoire de Masisi (Nord-Kivu). Des viols sont commis lors de ce massacre.

En 1999, les Banyamulenges, chassés de leurs terres en 1996, reviennent s'installer dans le Sud-Kivu, dans les territoires de Fizi et d'Uvira, sur les moyens plateaux d'Uvira. Lors de leur réinstallation, les Banyamulenges obligent les habitants à exécuter des travaux sous la menace des armes. Ils violent également des paysannes qui sont aux champs ou qui s'y rendent, et commettent des enlèvements. Le 26 septembre 1999, attaqués par les milices Mai Mai, ils violent des femmes au cours de combats à Katala, dont quatre femmes qui avaient été admises au centre de santé.

De 1998 à 2003, l'APR et son allié, le RCD-Goma traquent les Interahamwe. Ils utilisent la violence et la violence sexuelle contre toute personne soupçonnée de faire partie de milices Interahamwe ou de les aider. Les viols commis par les Hutus/Interahamwe, les soldats tutsis de l'armée rwandaise ou ceux du RCD sont parfois justifiés par l'origine

ethnique de la victime. **Une jeune femme détenue avec des compagnes par des Interahamwe, en 2002, dans le Masisi, rapporte que leurs geôliers les violaient régulièrement pour que les rwandophones deviennent majoritaires au Masisi.**

Les Hemas, les Lendus et les Ntigis

Lors du conflit ethnique en Ituri, les soldats de l'UPC et les différentes milices lendus et ntigis sèment la désolation. Les femmes hemas ou lendus sont successivement ciblées par les différents groupes armés en raison de leur appartenance ethnique. Du 19 au 21 janvier 2001, la ville de Bunia, sous le contrôle du MLC, est le théâtre d'un massacre organisé par les civils hemas dans le quartier Mudzipela. Environ 250 Lendus auraient été tués. En réaction, les miliciens lendus auraient attaqué les quartiers de Mwanga et de Soleyama.

Plus tard, lors de l'attaque de la ville par l'UPC (à composition hema) en août 2002, les milices lendus auraient violé des femmes hemas dans les quartiers majoritairement Hema avant de quitter la ville. **Au cours des différentes batailles pour s'emparer de la ville de Bunia en mars 2003 et mai 2003, les femmes hemas et lendus ont fait les frais du conflit. Au cours des différentes attaques, les combattants font payer à la population civile son origine ethnique. En territoire de Djugu, où se trouvent les villes de Kilo et Mongbawbu, les femmes nyalas sont aussi visées. Après la guerre des 48 heures en juin 2003, le commandant Njabu du FNI décide de tuer toutes les femmes hemas de Mongbawbu, y compris celles mariées à des Lendus. Entre mai 2003 et décembre 2003, l'antenne de Médecins sans frontières de Bunia aurait soigné 822 victimes de viol âgées de 13 à 25 ans.**

• Les violences sexuelles dans le cadre de l'esclavage

Les armées gouvernementales

Entre 1993 et 2003, les FAZ et les FAC ont pratiqué différentes formes d'esclavage. Les soldats des armées congolaises, mal payés et indisciplinés, se sont parfois livrés à des pillages et ont utilisé la population en tant que porteurs.

En 1996, près de Beni, des éléments du 321^e bataillon de parachutistes de l'armée congolaise, envoyés au Nord-Kivu afin de maîtriser les rebelles, ont réduit en esclavage plusieurs hommes et femmes afin de leur faire porter leurs marchan-

La situation dans les Kivus est confuse. On trouve 13 groupes armés dans le seul Sud-Kivu. Les alliances entre les groupes se font et se défont constamment. Le RCD-Goma éprouve des problèmes dans la zone qu'il contrôle, toujours aux prises avec les Maï Maï et les Interahamwe dans les territoires de Shabunda, de Fizi, d'Uvira (Sud-Kivu); ainsi qu'avec les rebelles burundais du FDD présents sur la rive du lac Tanganyika entre Fizi et Uvira.

L'Ouganda, de son côté, tente, en janvier 2001, de mettre fin aux rivalités entre ses poulains en les rassemblant sous l'ombrelle d'un nouveau mouvement, le Front de libération du Congo (FLC), dirigé par J.-P. Bemba, composé du MLC, du RCD-ML et du RCD-N.

Pendant ce temps s'intensifie le conflit foncier en Ituri, où J.-P. Bemba, chef du MLC et du FLC, échoue à maintenir l'ordre. Le conflit entre Hemas et Lendus continue. Des massacres interethniques ont lieu à Bunia en janvier 2001. Les relations entre Bemba (MLC) et Nyamwisi (RCD-ML) se dégradent. En juin 2001, cela conduit à des affrontements à Beni, Butembo et Lubéro (Nord-Kivu). Finalement, le FLC se désagrège en juin 2001. Les heurts entre les deux groupes rebelles se poursuivront en novembre à Bunia, Isiro et Bafwasende.

...

2002

LES GUERRES LOCALES PERSISTENT DANS L'EST

**Améliorations dans
le reste de la RDC**

De nombreux conflits locaux se poursuivent en Ituri (Province Orientale) qui reste un foyer de tension important, dans les Kivus, dans le Maniema et au Katanga.

En Province Orientale, les mauvaises relations entre le MLC et le RCD-ML prennent de l'ampleur. À compter de janvier 2002, les affrontements se multiplient dans le Haut-Uélé et se rapprochent peu à peu du territoire de l'Irumbu en Ituri et des territoires de Beni et de Lubéro au Nord-Kivu.

Au sein du RCD-ML, le leadership de Nyamwisi est contesté par Thomas Lubanga qui finit par quitter le mouvement pour créer, en août 2002, l'Union des patriotes congolais (UPC). S'ensuit une série de combats en Ituri entre les deux belligérants sur fond de conflit ethnique et de course aux richesses naturelles. Alors que l'UPC soutient les Hemas, le RCD-ML soutient les Lendus et les Ntigis qui se constituent en milices.

En janvier 2002, dans le Sud-Kivu, l'ex-commandant banyamulenge du RCD-Goma, P. Mansuzu, crée son mouvement de résistance sur les hauts plateaux de la région et s'allie à certains groupes Maï Maï pour chasser les Rwandais.

Entre janvier et juillet 2002, l'armée rwandaise tente

disent en l'absence de véhicules. **Au cours de leur dérouté, les FAZ, qui traversent le Nord-Kivu, l'Ituri, la Province Orientale et l'Équateur en mars 1997, enlèvent des femmes à Butembo, Beni, Ofumbola, Yalikanda, Yotike, Omongo et Opala et les amènent avec eux. Plusieurs de ces femmes sont obligées de servir de concubines aux FAZ.**

Les FAC présents en Province Orientale font la même chose lors de représailles, de leur repli devant le MLC ou pour d'autres raisons. En 2000 et 2001, dans les prisons du gouvernement de Kinshasa, les gardes obligent les femmes à accomplir des tâches domestiques telles que la cuisine et le lavage.

L'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) et l'armée rwandaise (APR)

Dans les jours et semaines qui suivent l'entrée de l'AFDL dans une ville, les soldats de Kabila et ses alliés s'accaparent les conjointes d'ex-soldats des FAZ. **Les ex-femmes de militaires du camp de Matadi, dont les époux, ex-FAZ, sont envoyés en rééducation à Kitona, sont tenues de se soumettre aux nouveaux arrivants, d'effectuer des travaux ménagers et de servir d'esclaves sexuelles.** Cela a été le cas pour les camps militaires du Centre d'entraînement des troupes aéroportées (CETA), Tshatshi et Kokolo à Kinshasa. À Matadi, les soldats rwandais du camp Rejaf ont enlevé et réduit une fille en esclave sexuelle. Des témoignages viennent confirmer cette pratique. À Kinshasa, en juin et juillet 1997, des soldats de l'AFDL/APR enlèvent des jeunes filles, les séquestrent et les violent, dont une âgée de 14 ans, pendant quatre jours dans un hôtel.

Dans les camps de l'AFDL situés aux Kivus, les filles soldats doivent se soumettre à la volonté de leurs supérieurs hiérarchiques. Une fille soldat enrôlée à 11 ans rapporte que les filles soldats étaient systématiquement violées par les officiers et les soldats adultes et qu'elles étaient battues en cas de refus.

Le Rassemblement congolais pour la démocratie RCD-Goma et ses alliés

Partout où ils se trouvent, les soldats du RCD-Goma n'hésitent pas à enlever des femmes et des jeunes filles et à les emmener dans des villas, des casernes ou des camps pour servir d'esclaves sexuelles. Une jeune fille de 14 ans rapporte qu'elle et ses compagnes ont été enlevées par le RCD-Goma pour être amenées au camp Mushaki, à l'ouest de Goma, où elles ont servi « de femmes » pour les soldats. La nuit, les soldats abusent d'elles, parfois plusieurs soldats par nuit. L'épouse

d'un enseignant du Nord-Kivu a aussi été enlevée et contrainte au concubinage forcé avec un militaire RCD du camp de Mutwanga (Nord-Kivu). En octobre 2001, un haut fonctionnaire du RCD enlève à la sortie de l'école à Goma une jeune fille du voisinage qu'il violera et gardera en captivité pendant cinq jours.

À l'occasion de raids de nuits, d'attaques et d'actions de représailles, le RCD procède à des enlèvements. Ces raids sont si fréquents que les jeunes filles fuient leurs villages la nuit pour dormir dans la forêt.

Les filles soldats se font aussi souvent violer la nuit par les soldats adultes dans les camps du RCD-Goma. Une jeune fille raconte qu'après avoir assisté au viol de sa mère et de ses sœurs, elle a été enrôlée de force par le RCD-Goma et a régulièrement été violée par les soldats. Elle a tenté de s'enfuir lorsqu'un officier a voulu l'épouser.

Les soldats ougandais

Au début de 2003, alors qu'elles puisaient de l'eau à la rivière près de Bunia, dix femmes ont été enlevées et réduites en esclavage et en esclavage sexuel par des soldats de l'armée ougandaise. Elles ont été détenues pendant quatre mois dans un camp militaire.

L'UPC et le FNI

Les témoignages rapportés lors des audiences du procès de Thomas Lubanga à la Cour pénale internationale mettent en évidence les cas de violences sexuelles commis sur les filles soldats au sein de l'UPC. Les violences sexuelles sont principalement le fait des commandants. Des témoins ont rapporté que seules les filles étaient violées dans les camps d'entraînement militaire en Ituri (à Bule et Mongbwabu) et que les filles amenées aux commandants n'avaient pas le choix d'accepter ou non les relations sexuelles. Certaines filles devaient également accomplir des tâches domestiques pour les commandants et les soldats.

La réduction en esclavage des filles soldats au profit d'un commandant était une pratique généralisée. Certaines d'entre elles, prises pour compagnes, recevaient une protection de la part de leur commandant. Dans les camps de l'UPC, les commandants obligeaient les jeunes filles enceintes à avorter. Lors d'attaques, les soldats de l'UPC enlevaient des jeunes filles qu'ils ramenaient dans les camps, où les commandants disaient à tout le monde qu'ils pouvaient prendre ces filles et coucher avec elles. Un témoin dans le procès Lubanga dira que lorsque son commandant avait besoin d'une femme, il allait la lui chercher.

Les soldats de l'UPC enlèvent à l'occasion des jeunes femmes qu'ils détiennent à des fins sexuelles pendant quelques



Un camp de réfugiés à Oïcha, Nord-Kivu

de mater la révolte des Banyamulenges. En septembre 2002, alors que certaines troupes rwandaises ont commencé à se retirer de la RDC, de nouveaux combats éclatent dans le Sud-Kivu. Uvira, Fizi, Baraka, les Hauts-Plateaux, et la plaine de Ruzizi sont le théâtre de combats presque incessants entre octobre 2002 et janvier 2003. Le 13 octobre 2002, les troupes de P. Mansuzu et les Maï Maï prennent la ville d'Uvira. De janvier à mai 2003, le RCD-Goma continue d'affronter les forces de Mansuzu et les Maï Maï autour d'Uvira.

Les Interahamwe quant à eux sont présents au Nord-Kivu, dans le Masisi et le Walikale; au Sud-Kivu, sur un axe Kabare-Burhale-Mwenga (territoire de Walungu) et à Bunyakiri (à l'ouest de Kaseke sur la route qui traverse le parc de Kahuzi-Biega). Ils y commettent de nombreuses exactions. De plus, le départ des troupes rwandaises du Sud et du Nord-Kivu, mi-2002, a permis au FDLR de se reconstituer; ils semblent

recevoir des armes de Kinshasa. Devant la menace, le Rwanda décide alors en 2003 de renvoyer des militaires, entre autres au sein du RCD.

Plus à l'ouest et au sud, le RCD-Goma combat les Maï Maï dans les forêts du Maniema ainsi qu'au Katanga. Les forêts du Maniema abritent une multitude de groupes Maï Maï qui livrent une guerre de guérilla aux soldats du RCD-Goma et de l'armée rwandaise en territoire de Pangî, Kasongo ainsi qu'à Kindu et ses environs. Au Nord-Katanga, des combats opposent des Maï Maï et des Interahamwe au RCD-Goma à Malemba, Nkulu et à Nyunzu, dans le Tanganyika.

La situation s'améliore sur le plan politique. **Dans le cadre du dialogue intercongolais prévu par l'accord de Lusaka**, J.-P. Bemba trouve un terrain d'entente avec J. Kabila qui reconnaît les groupes rebelles et lui promet la vice-présidence. Le 18 avril 2002, J. Kabila et J.-P. Bemba signent à Sun City, en Afrique du Sud, un accord bilatéral de partage du pouvoir auquel se rallient le RCD-ML, le RCD-N et les Maï Maï. Le RCD-Goma s'y refuse et se retrouve isolé face au gouvernement de Kinshasa. Le 14 mai 2002, au petit matin, une mutinerie au sein du RCD-Goma éclate à Kisangani.

Le Rwanda, en juillet 2002, puis l'Ouganda, en septembre, signent avec J. Kabila des accords de retrait du territoire. En contrepartie, Kinshasa s'engage à désarmer les ex-FAR et

jours. Ainsi, en juillet 2002, à Rwankole (Ituri), deux femmes qui se rendaient au marché ont été enlevées, violées et détenues pendant 13 jours.

Lors de l'opération Polio, en septembre 2002, la coalition Ntigi-Lendu-RCD-Goma aurait réduit 60 femmes de Nyakunde en esclavage. Entre 2002 et 2003, de nombreuses sources rapportent que le FNI a réduit en esclavage la population civile aux alentours de Fataki, et notamment des femmes qui servaient d'esclaves sexuelles dans les camps militaires de Kpamdruma et de Zumbé (en territoires Mahagi et Djugu). Le 23 décembre 2003, 34 jeunes filles, âgées de 12 à 23 ans, esclaves sexuelles des Lendus, auraient été libérées à Fataki. Certaines sources mettent également en cause les membres de l'UPC qui auraient commis des viols en territoire de Mahagi, et utilisé des jeunes filles comme esclaves sexuelles.

En mars 2003, lorsque l'UPC et le FNI s'affrontent aux alentours de Kilo et de Mongbawbu, les membres du FNI commettent des viols et réduisent les populations hemas en esclavage pour porter leurs biens. Le 10 mars 2003, des hommes sous les ordres du commandant Kaboss du FNI coupent les seins et les parties génitales des femmes hemas et nyalis, un autre groupe ethnique local, qui leur disent être trop épuisées pour porter leurs colis.

Les femmes enlevées à Bogoro après l'attaque des milices lendus et ntigis du FNI et du FRPI rapportent que certaines d'entre elles étaient jetées dans les « andages » et ressorties régulièrement pour être violées par les soldats et les commandants, avec le consentement de ces derniers. Parfois le FNI les passait aux autres prisonniers.

Les Maï Maï, les Interahamwe, les rebelles ougandais et burundais

Les Maï Maï, les Interahamwe, les rebelles ougandais (NALU) et burundais (FDD) ont pratiqué l'enlèvement, généralement de jeunes filles, sur une grande échelle. Les jeunes femmes enlevées servaient de domestiques, d'épouses ou de femmes de réconfort. Les sources consultées mettent en évidence que les rebelles burundais et ougandais enlèvent des jeunes filles à l'occasion des attaques de village. Dans certains groupes rebelles de l'ADF-Nalu, chaque combattant avait le droit de choisir son épouse parmi les prisonnières.

En 1999, les Banyamulenges qui avaient été chassés de leurs terres en 1996 reviennent s'installer dans le Sud-Kivu dans les territoires de Fizi et d'Uvira sur les moyens plateaux d'Uvira. Lors de leur réinstallation, les Banyamulenges, aidés par l'armée rwandaise, obligent les habitants à exécuter des travaux sous la menace des armes. À Rubanza/Lemera et

Tulambo/Fizi, des hommes et des femmes sont obligés d'effectuer des travaux, notamment de construire des latrines. D'autre part, les Banyamulenges violent également des paysannes qui sont aux champs ou s'y rendent et commettent des enlèvements.

Les Interahamwe enlèvent des jeunes filles au cours de razzias, à la recherche de nourriture et de biens de valeur, mais également dans d'autres circonstances, notamment lorsque les femmes se rendent au champ, à la bananeraie ou au marché. Après les pillages, les Interahamwe utilisent les femmes comme porteuses puis les gardent en captivité quelques jours au cours desquels elles sont violées.

Au fil des années, les grands mouvements tels que l'AliR se sont désagrégés et une multitude de petits groupes armés ont cherché un abri dans les forêts. Ce sont dans ces forêts, notamment celle de Kahuzi Biega, mais aussi celles du Maniema, que les jeunes femmes sont emmenées pour y accomplir des corvées ménagères et y être violées. Certaines femmes enlevées avec leurs filles rapportent qu'elles n'ont pas été violées pendant le temps où elles sont restées avec les Interahamwe, contrairement à leurs filles. Certains viols sont commis dans le but de mettre les jeunes filles enceintes. Des soldats Interahamwe auraient affirmé qu'ils souhaitaient augmenter la population rwandophone afin qu'elle devienne majoritaire dans le Masisi. Chez les Interahamwe et les Maï Maï du Kivu, les esclaves sexuelles étaient maltraitées, enfermées, attachées, mal nourries. Certaines d'entre elles ont assisté à des actes d'anthropophagie et d'éviscération de leurs consœurs enceintes. Certaines de ces femmes ou jeunes filles sont parvenues à s'échapper rapidement tandis que d'autres ont été détenues plus longtemps, parfois pendant trois ans.

Les milices Maï Maï ont elles aussi régulièrement procédé à des enlèvements de filles, souvent très jeunes, et de femmes à l'occasion de l'attaque de villages ou dans le cadre d'embuscades, particulièrement au Maniema. Il est souvent arrivé que les femmes et les jeunes filles soient surprises au champ ou en train de ramasser du bois. Les femmes ainsi enlevées servaient d'esclaves sexuelles, de porteuses et de ménagères. Elles préparaient des repas, faisaient les corvées d'eau et le lavage. Même si, au Katanga, les fillettes enlevées paraissaient en général disposer d'une relative liberté de mouvement, pouvant aller faire les courses au marché, elles évoluaient dans un environnement effrayant. Les Maï Maï étaient habillés de peau de bêtes et portaient des colliers de seins, de mains, d'oreilles, de doigts. Dans certains cas, les familles des victimes ont acheté la libération de leurs filles, ce qui faisait de l'enlèvement une pratique lucrative.

les Interahamwe. L'accord prévoit également la mise en place d'une commission de pacification en Ituri. En application de l'accord, Kinshasa arrête certains accusés du TPIR et expulse de nombreux représentants politiques du Front démocratique de libération du Rwanda (FDLR).

Finalement, le 17 décembre 2002, **la crise politique semble prendre fin avec la signature à Pretoria (Afrique du Sud) de « l'accord inclusif et global »** qui organise la répartition du pouvoir. L'accord est signé par le gouvernement de J. Kabila, le MLC, le RCD-Goma, le RCD-ML, le RCD-N, les Maï Maï, l'opposition non armée et la société civile. L'accord conserve Joseph Kabila à la présidence du gouvernement de transition et crée quatre postes de vice-président, un pour la mouvance de J. Kabila et les autres pour le MLC, le RCD-Goma et l'opposition non armée. Les institutions de transition sont chargées d'organiser des élections législative et présidentielle dans un délai de deux ans à compter de l'investiture du gouvernement de transition.

Après le départ des troupes ougandaises au deuxième semestre 2002, J.-P. Bemba, par l'intermédiaire du RCD-N, tente de contrôler la région, riche en or et en diamants, et de reprendre la ville de Beni au RCD-ML. En octobre et novembre 2002, le MLC et le RCD-N mènent une offensive meurtrière vers le Nord-Kivu et le territoire

d'Irumu en Ituri, dans le cadre de l'opération « effacer le tableau ». Les attaques et les crimes commis par les soldats du MLC et du RCD-N sont particulièrement violents. Thomas Lubanga, le chef de l'UPC, se rallie temporairement au MLC et au RCD-N. Les Nande, originaires du Kivu, et les pygmées sont particulièrement visés.

Le 30 décembre 2002, à la suite de l'opération « effacer le tableau », un accord de cessez-le-feu entre le RCD-ML et le RCD-N est signé à Gbadolite, le fief du MLC.

...

2003

Les violences se multiplient C'EST REPARTI !

52

En 2003, Human Rights Watch (HRW) rapporte que dix groupes politiques armés opèrent en Ituri. Fin 2002, T. Lubanga, dirigeant de l'UPC, rejette l'accord de Gbadolite et se rapproche du Rwanda, qui accepte de l'armer.

Ce changement d'allégeance pousse l'armée ougandaise à attaquer Bunia en mars 2003 avec l'aide des Ntigis et des Lendus. En mai 2003, l'UPC reprend Bunia, et ses membres se livrent à des viols dans la ville et aux points de contrôle. Après cette défaite, les milices lendus et l'APC (RCD-ML) attaquent Tchomia et s'installent dans le nord de l'Ituri, en territoire Djugu et

Le Mundundu-40, à son apogée, a exploité la population de Ngweshe. Cette bande armée a imposé des contributions aux familles, allant de 50 francs congolais à 1 dollar par semaine et par homme adulte. Ceux qui n'avaient rien étaient arrêtés, torturés, jetés dans des « andages » et arrosés d'eau sale où ils restaient pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que la famille vienne payer entre 50 et 250 dollars américains. Les femmes et les filles étaient soumises aux corvées d'eau et aux travaux de lessive des tenues des soldats, d'autres étaient violées.

Les rebelles de l'ADF-Nalu, chassés de Beni, se sont réfugiés dans les hauteurs du massif de Rwenzori (Nord-Kivu). En 2000, à partir de leur base, ils ont attaqué plusieurs villages en territoire de Beni (dont Kikiladi, Kikura et d'autres), qu'ils ont ensuite pillés. Ils enlèvent fréquemment des fillettes, des jeunes filles et des femmes. Une de ces jeunes femmes est restée deux ans dans un camp commandé par un Ougandais dénommé Taïga, où elle a régulièrement été victime de viol, d'esclavage et d'esclavage sexuel. Dans les camps de l'ADF-Nalu, chaque combattant a la possibilité de choisir une épouse parmi les prisonnières.

Des sources rapportent également que les filles enlevées par le FDD burundais étaient emmenées au Burundi et données aux soldats comme femmes. Des jeunes femmes de la région de Sange et de la plaine de la Ruzizi auraient ainsi été enlevées.

• Les violences sexuelles au nom des pratiques rituelles

Les accusations de sorcellerie, les pratiques fétichistes et diverses autres croyances sont à l'origine de plusieurs crimes, dont les violences sexuelles.

En 1997, alors que l'AFDL contrôle le territoire, des cas d'accusation de sorcellerie apparaissent, dont quatre femmes au moins et deux fillettes de 6 et 7 ans seront victimes. Arrêtées, elles sont sévèrement torturées, mutilées, violées et lapidées. L'une d'elles y perd la vie. **Selon le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation en RDC, R. Garreton, « Au cours du conflit ethnique des provinces du Kivu, les troupes de l'AFDL considéraient que les femmes célibataires étaient des sorcières et des cannibales, et c'est pourquoi, à Limangi, ils les ont rouées de coups, torturées et tuées. On connaît cinq cas, dont l'un était celui d'une dénommée Kahindo ».**

Le RCD commet également des exactions à l'encontre de femmes accusées de sorcellerie. Entre le 15 et le 22 novembre 1999, 15 paysannes du territoire de Mwenga sont accusées d'avoir usé de magie au profit des Maï Maï et d'être responsables des défaites du RCD. Dans les villages de Bulinzi, Linda, Mungombe et Ngando, **les soldats sous le commandement de Franck Kasereka ont enduit de piment le corps des femmes, leur ont inséré du piment dans le vagin qu'ils ont ensuite délayé avec des baguettes. Ces femmes ont été promenées nues dans le village, détenues dans des fûts ou des trous pleins d'eau, sorties régulièrement de détention pour être violées, puis enterrées vivantes. Certaines ont été éventrées.**

Les milices Maï Maï se caractérisent par la pratique de rites particuliers destinés à les protéger de la malchance et du mauvais sort. **Au nom de ces croyances, les Maï Maï du Sud-Kivu auraient violé les femmes vierges, les femmes enceintes, celles qui allaitent, ainsi que les femmes pygmées, afin de se rendre invincibles et d'obtenir des pouvoirs magiques. Le viol serait également censé neutraliser les pouvoirs magiques des femmes âgées, gardiennes des fétiches. D'ailleurs, les Maï Maï ont souvent fait preuve d'une grande cruauté et ont torturé à mort des femmes accusées de leur avoir jeté un mauvais sort.** Ils ont commis des exactions (viols, tortures, meurtres) sur des femmes accusées de sorcellerie, comme ce fût le cas à Mwenga et à Kitutu (Sud-Kivu) en 1999, à Musenge en territoire de Walikale (Nord-Kivu) en 1999, et à Wabikwa en territoire de Pangî (Maniema) en mars 1999. **À la suite de l'occupation de la ville de Mongbwabu par l'UPC à la fin de juin 2003, les milices lendus, sous les ordres du commandant Njabu, brûlent 50 femmes hemas accusées de sorcellerie.**

Pour certains Maï Maï, il était impossible d'avoir des rapports sexuels avec les femmes qui préparaient les repas. Braver une telle interdiction revenait à anéantir l'invincibilité conférée par les fétiches. Pour contourner cette interdiction, les femmes et les filles étaient violées avant d'être enlevées et emmenées au camp.

De plus, il était fréquent que les Maï Maï utilisent des parties du corps pour confectionner des fétiches et des amulettes. Certains féticheurs, comme au Katanga, ont sectionné et fait séché des organes sexuels féminins (sexe et sein) et masculins pour en faire des fétiches, d'autres ont utilisé des fœtus. Les miliciens du Sud-Kivu auraient aussi recueilli le liquide vaginal pour fabriquer des fétiches et des amulettes.

Mahagi. Les représailles sur les populations hemas à Dala, Fataki et Nizi sont le fait du FNI et des Forces armées du peuple congolais (FAPC), un nouveau joueur dans la région soutenu par l'Ouganda, qui aide à sa création en mars 2003.

Au Sud-Kivu, le seul groupe Maï Maï qui n'ait pas rallié J. Kabila en 2001, le Mudundu-40, se retourne contre le RCD-Goma en avril 2003. Le territoire de Ngweshe dans le Walungu (Sud-Kivu), fief du Mudundu-40, devient alors un champ de bataille où s'affrontent les Maï Maï et l'armée rwandaise. Pendant les deux années où le Mudundu-40 a régné sur la région, il a abusivement taxé et exploité la population locale.

Au cours de l'année 2003, des accrochages entre le RCD et divers groupes Maï Maï, ainsi qu'entre le RCD et les Interhamawe se poursuivent dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et le Maniema.

L'accord de cessation des hostilités en Ituri signé le 18 mars 2003 entre le FNI, majoritairement les Lendus du Nord, le Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC), majoritairement les Hemas du Sud, les Forces populaires pour la démocratie au Congo (FPDC), majoritairement les Alurs et deux autres milices lendus reste sans effet.

Parfois, les violences envers les femmes ont été justifiées par la nécessité de plaire à un esprit. Cinquante femmes de Pluto et de Dego/Djugu (Ituri) sont accusées de sorcellerie en juin 2003. Elles sont torturées et brûlées vives par les hommes du FNI au nom de l'esprit Godza.

Pour leur part, les soldats du MLC et du RCD-N ont également fabriqué des amulettes à l'aide de sexes boucanés. **Lors de l'opération « effacer le tableau », à Mambasa, un officier du MLC aurait coupé les pénis pour les faire boucaner afin d'en faire des amulettes à offrir à ses chefs. Certains soldats se seraient proménés avec des sexes en amulettes et des têtes de pygmées autour du cou pour garantir leur invincibilité.**

Les femmes pygmées de la région vont également payer le prix fort lors de la progression et de la retraite du MLC, du RCD-N et de l'UPC vers Beni et Butembu. Violées, assassinées, éventrées, elles sont aussi parfois mangées. Les soldats du MLC auraient visé les pygmées, car ils les soupçonnaient d'avoir servi de pisteurs et d'avoir pratiqué des rites. Les femmes pygmées ont aussi été ciblées au nom de croyances particulières. **Un auteur rapporte : « Les soldats disent que manger de la viande de pygmée ou boire leur sang rend fort, très fort ».** Pour les Interahamwe et les soldats du RCD, violer une femme pygmée guérirait des maladies et des maux de dos.



En matière de justice transitionnelle

Nous revendiquons !

Le fort taux de prévalence de la violence et des violences sexuelles avant et pendant les guerres exige la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle. Ces mécanismes devraient prendre en compte les injustices socioculturelles, les inégalités politiques et structurelles et, surtout, les besoins des victimes et de ceux de leurs communautés ainsi que la nécessité de reconstruire un avenir pour la société congolaise, un avenir dans lequel les femmes seraient parties prenantes.

« La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes stipulent que les États ont le devoir de prévenir, d'enquêter, de punir et de fournir une compensation pour tous les actes de violence, peu importe où ils sont perpétrés. L'article 4 de la Déclaration stipule que les femmes qui ont été victimes de violence devraient avoir accès aux mécanismes de justice et recevoir une compensation juste et équitable pour les violences qu'elles ont subies, tel que stipulé dans la législation nationale. L'obligation de fournir une compensation adéquate garantit le droit des femmes à un accès juridique en cas de poursuite civile et criminelle et à l'établissement d'une protection efficace, de soutien et de services de réhabilitation pour les survivantes d'actes de violence. La notion de réparation, qui peut aussi inclure des éléments de justice réparatrice, doit susciter le redressement des inégalités préexistantes, les injustices, les préjudices et les préjugés ainsi que toutes perceptions sociétales et pratiques qui permettent que de telles violences se produisent, en incluant la violence contre les femmes et les filles. »

Rashida Manjoo, Rapport de la rapporteure spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. Sommaire, 3^e parag. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 14^e session, Agenda élément 3, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

1 La lutte contre l'impunité

Les juridictions militaires

Les crimes relevant du Statut de Rome relèvent des juridictions militaires et devraient permettre des poursuites. En 2002, le code pénal militaire congolais a en effet intégré les incriminations retenues dans le Statut de Rome. La question de la responsabilité hiérarchique devra être posée. De plus, il est indispensable que la justice militaire offre les garanties d'impartialité et d'un procès juste et équitable. À cet effet, un financement adéquat est absolument nécessaire pour doter les institutions judiciaires militaires et civiles des moyens de mener à bien leur mission.

Le code pénal congolais et la loi de 2006 réprimant les violences sexuelles

La loi de 2006 n'a pas d'effet rétroactif, ce qui signifie que les crimes commis avant la promulgation de la loi de 2006 sont régis par les dispositions de l'ancien code pénal. Bien que l'article 170 de ce code pénal ne soit pas doté d'une définition de la violence sexuelle aussi développée que celle de la loi de 2006, il devrait cependant permettre de poursuivre les auteurs de viols et d'agressions sexuelles. L'article 170 permet de poursuivre les auteurs de viol, défini comme l'introduction de l'organe génital masculin dans celui de la femme. Il écarte donc le viol avec objet et le viol des hommes. Néanmoins, bien que cela ne soit guère satisfaisant, il serait possible de poursuivre les auteurs de ces crimes, lesquels comprennent également les actes de fellation, comme attentats à la pudeur. Le passé de la victime et son comportement ne devraient plus être considérés comme des circonstances atténuantes dans l'évaluation de la peine. Le personnel judiciaire et policier dans son ensemble devrait recevoir une sensibilisation à la problématique des violences sexuelles.

Les forces de police et le personnel judiciaire

Le traitement des victimes par les forces de police et le personnel judiciaire devrait également faire l'objet d'une sensibilisation quant aux questions de confidentialité, de préservation de l'anonymat et de protection. Une

attention particulière devrait être portée aux techniques d'interrogatoire afin de limiter les traumatismes. La tenue de procès à huis clos devrait être systématiquement proposée à la victime de violence sexuelle, et ce, quel que soit son âge. Les victimes de violence sexuelle sont polytraumatisées et sujettes au rejet et à l'ostracisme. Des commissariats de femmes pourraient être créés à l'image de ce qui a été fait au Pérou, où des femmes prennent en charge les plaintes de violence familiale. Il serait nécessaire d'étendre cet exemple aux plaintes pour violence sexuelle. Les autorités congolaises ont mis en place une politique de tolérance zéro, en ce qui concerne les violences faites aux femmes et aux filles. La formation et le recrutement de policières, de procureures et d'avocates devraient être encouragés. Il est important, par ailleurs, que les étapes et les conditions du déroulement du procès soient clairement expliquées à la victime. Les médecins devraient également être adéquatement formés pour le recueil de la preuve matérielle, et une procédure d'attestation médicale normalisée à l'échelle nationale devrait être instaurée pour permettre son utilisation en justice.

L'accès à la justice

L'accès à la justice doit également être facilité. Certains obstacles, tels le paiement des frais d'ouverture de dossiers et d'exécution de jugements, devraient être levés. L'aide juridique doit être généralisée, particulièrement pour les femmes victimes de violences sexuelles, souvent parmi les plus pauvres du fait des conséquences de ces crimes. L'adoption d'une loi reconnaissant aux survivantes le statut de personnes indigentes serait nécessaire. L'abandon des frais de procédure et d'exécution des jugements dans les cas de violences sexuelles viendrait compléter le dispositif.

Les victimes devraient être informées de leurs droits, les parents et familles encouragés à briser le silence et à soutenir la victime. Les chefs de village devraient être invités et convaincus de la nécessité de transmettre tous

les cas de violence sexuelle à la police et à la justice. Les victimes devraient également être accompagnées pendant toutes les étapes du processus judiciaire par des conseillères provenant des associations de femmes spécialisées en matière de lutte contre les violences sexuelles, afin de minimiser l'effet traumatisant que peut prendre une telle démarche, compte tenu du contexte hostile envers les femmes et de la profondeur de leurs blessures.

Personne ne devrait y échapper

Les personnes en position d'autorité devraient être poursuivies au même titre que les autres. Les membres des forces armées et de la police ayant commis des violations graves des droits humains, dont des crimes de violence sexuelle, devraient être exclus des processus de recrutement et d'intégration. Ils ne devraient pas se voir confier des postes de commandement, particulièrement s'ils font l'objet d'un mandat d'arrêt national ou international pour les crimes internationaux. Ainsi, dans le contexte actuel, Bosco Ntaganda devrait être retiré des FARDC et livré à la CPI.

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui incluent les violences sexuelles, ne sont pas couverts par l'immunité ni par les amnisties. Les auteurs des différents crimes internationaux qui ont trouvé refuge dans les pays voisins, en Centre-Afrique, au Congo-Brazzaville, au Rwanda, en Ouganda, au Soudan ou ailleurs, devraient être jugés ou livrés aux autorités congolaises qui devraient en faire la demande.

La Cour pénale internationale est compétente pour poursuivre les auteurs de crimes commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis le 1^{er} juillet 2002. Certains des crimes cernés dans ce rapport entrent dans la compétence de la Cour. Il est donc étonnant que les dossiers d'accusation de Thomas Lubanga de l'UPC, de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui du FNI et du FRPI ne comportent pas davantage d'accusations de violences sexuelles ou ne portent pas sur plus d'un événement. Les milices du FNI ont commis des violences sexuelles ailleurs qu'à

Bogoro. Étonnant également que le dossier d'accusation de Jean-Pierre Bemba, le responsable du MLC, soit muet sur la participation de ses troupes à l'opération « effacer le tableau » de 2002. D'autre part, il existe un nombre suffisant d'éléments d'information sur le terrain et d'incidents de violence sexuelle pour que des poursuites soient engagées contre les autres acteurs des conflits. Comme le démontre l'étude des transcriptions des audiences du procès de Thomas Lubanga, les filles enrôlées dans les armées de Lubanga ont subi des viols, de l'esclavage, de l'esclavage sexuel et des avortements forcés, généralement du fait des commandants. La déclaration d'ouverture du procureur Luis Moreno-Ocampo prononcée lors de l'ouverture du procès de Thomas Lubanga qui reconnaît l'existence des crimes de violences sexuelles dans les camps d'entraînement de l'UPC ne permet pas en soi de lutter contre l'impunité. Bien au contraire, l'absence de chefs d'accusation de violences sexuelles participe à minimiser l'importance de ces crimes et, dans un sens, à entériner la culture d'impunité que la Cour est censée contribuer à éliminer.

57

Dans l'hypothèse où les chambres mixtes ou un tribunal pénal international pour la RDC seraient considérés comme des options, il conviendrait de s'assurer que les normes de la justice pénale internationale en matière de confidentialité, d'appui psychologique, de protection des témoins et des victimes ainsi que les règles d'un procès juste et équitable seraient respectées. Quelle que soit la loi applicable devant ces juridictions mixtes, elle devra intégrer les dispositions du droit international pénal sur le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres actes inhumains de gravité comparable. Le champ de compétence de ces juridictions devrait couvrir l'ensemble des conflits survenus en RDC.

Plus que tout, les femmes devraient être informées de leurs droits et les hommes sensibilisés à la violence à l'égard des femmes, notamment les violences sexuelles.

2 Vérité et réconciliation

La Commission vérité et réconciliation qui a été créée par une loi organique de 2004, à la suite de l'Accord global et inclusif de Sun City, signé à Pretoria, Afrique du Sud, en décembre 2002, n'était pas en principe destinée à fonctionner après la fin de la transition. En effet, la nouvelle Constitution de 2006 ne prévoit pas la survie des institutions d'appui à la démocratie après l'installation du nouveau parlement. Cependant, l'article 222 al. 2 et 3 de la Constitution prévoit qu'une loi organique pourrait instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie.

Éviter les erreurs du passé

Dans l'hypothèse où le gouvernement congolais viendrait à mettre en place sa propre Commission vérité et réconciliation (CVR), il conviendrait de ne pas répéter les erreurs du passé et de s'assurer de l'impartialité des membres de cette Commission afin d'en garantir la crédibilité. La Commission créée en 2004 était composée de membres appartenant à

diverses factions en guerre : le RCD-Goma, le MLC, les Mai Mai, le RCD-K/ML, le RCD-N ainsi que des représentants du gouvernement et de la société civile. Une participation plus large des femmes devrait être encouragée afin de mettre en œuvre le principe de la parité entre hommes et femmes prévue par la Constitution, et ce, tant au niveau national que provincial. L'idée de porter une attention spéciale à la violence faite aux femmes et aux violences sexuelles devrait être maintenue et inscrite dans le mandat. De plus, les membres de la Commission devraient être adéquatement formés aux questions de violences sexuelles, aux techniques d'écoute et d'interrogation des témoins. La révélation publique des crimes de violences sexuelles dans un exercice de recherche de vérité devant une telle Commission est particulièrement traumatisante pour les victimes, ce qui requiert la mise en place de précautions et d'une assistance psychologique apte à les prendre en charge.

58



Les femmes congolaises s'organisent et se documentent pour faire respecter leurs droits.

3 Réparation et transformation sociale

« Une réparation juste, efficace et rapide doit être fournie proportionnellement à la gravité des violations et des crimes commis et des dommages subis. Dans le cas des victimes de violences sexuelles et d'autres crimes fondés sur le sexe, les États doivent tenir compte des conséquences multiples et à long terme sur les femmes et les filles, ainsi que sur leur famille et leur communauté, et prendre des mesures intégrées, multidisciplinaires et adaptées à la situation ».

Déclaration de Nairobi, page 8, 2007

La rapporteure spéciale des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et conséquences, proposait en 2008 la création d'un fonds gouvernemental permettant d'indemniser les victimes d'infractions pénales ou d'autres actes illicites. Toutefois, elle mentionnait également qu'aucune victime n'avait été indemnisée.

Aucune femme indemnisée à ce jour

À ce jour, la situation ne semble pas s'être améliorée. Les militantes de terrain ignorent toujours quel est le montant du fonds et quels en sont les critères d'admissibilité.

Pourtant, la réparation est un élément essentiel du mécanisme de résilience personnelle et sociale. Selon les principes de la Déclaration de Nairobi de 2007 sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, cette dernière devrait être évaluée en fonction de la gravité des violations et des dommages. La réparation devrait prendre en compte les conséquences immédiates et à long terme des violences sexuelles sur la victime, sa famille et sa communauté. De plus, les femmes devraient participer à l'élaboration des politiques, des programmes d'indemnisation ainsi qu'à l'élaboration des critères d'attribution de la réparation octroyée par le fonds gouvernemental de réparation. Ces processus devraient être clairs et transparents.

Le Fonds au profit des victimes

Le Fonds au profit des victimes créé en marge de la CPI a pour but de réparer et d'aider les victimes de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de guerre. En 2008, le Fonds a reçu l'approbation des chambres de la CPI pour 34 projets de réhabilitation et d'assistance aux vic-

times, dont 16 en RDC. Huit de ces 16 projets ont pour but d'assurer un soutien psychologique, une réhabilitation physique et un soutien matériel aux victimes de violences sexuelles en territoire de Walungu, Fizi, Uvira, Bukavu, Beni, Goma, Bunia, Irumu, Djugu, Mahagi. Ils devraient toucher environ 104 000 bénéficiaires.

Il serait utile que le Fonds développe des projets d'assistance dans les autres provinces où se sont déroulées massivement des violences sexuelles telles que le Maniema, le Katanga, la Province Orientale et le Kasai. Pour ce faire, en raison d'un nombre inconnu de violences sexuelles, de la persistance de ces crimes et de la gravité des séquelles physiques (fistules, destruction des organes génitaux, infections à répétition, VIH/SIDA) et psychologiques, il est impératif que le Fonds développe une stratégie de recherche de financement et que la communauté internationale contribue davantage au Fonds afin d'en assurer la pérennité. D'autre part, il conviendrait que le Fonds indique quelles actions peuvent être entreprises en matière de réparation et quelles étapes seront suivies une fois que la CPI aura accordé une réparation aux victimes. De même, il serait souhaitable que le Fonds augmente sa visibilité sur le terrain, ce qui faciliterait la compréhension de son mandat par la société civile, notamment les associations de femmes qui oeuvrent pour une réparation juste et équitable. Nous savons que le Fonds, en vertu de son mandat, demeure limité à des actions de soutien aux femmes victimes de crimes ayant été commis après le 1^{er} juillet 2002. L'État congolais devrait s'inspirer de certains aspects de ce Fonds dans la mise en œuvre d'une politique de réparations qui répondrait également aux besoins des victimes de crimes précédant cette période.

Meilleure coordination et participation de la société civile

Il serait utile de savoir comment les différentes initiatives vont pouvoir être coordonnées ou conciliées avec certains programmes déjà en place, tel que le programme de lutte contre les violences sexuelles en RDC (Initiative conjointe) administré par le Fond des Nations unies pour la population. Il est primordial que les femmes et les filles ayant été victimes de violences sexuelles soient non seulement consultées, mais participent activement à la reconstruction du tissu social et au développement d'une société juste et équitable. La société civile doit être proactive dans l'élaboration des politiques et processus en matière de réparation, et la RDC devrait s'efforcer de nouer de véritables partenariats avec les organisations de la société civile. Des mesures sont nécessaires pour garantir l'autonomie de la société civile et lui permettre de donner aux femmes et aux filles une voix dans toute leur diversité.

Les victimes ont une multitude de besoins

60

«Que les circonstances particulières dans lesquelles les femmes et les filles sont victimes de crimes et de violations des droits humains en situation de conflit exigent des approches spécialement adaptées à leurs besoins, intérêts et priorités, qu'elles-mêmes définissent, et que des mesures d'égalité d'accès (discrimination positive) sont requises pour tenir compte des causes et des conséquences des violations et des crimes commis et de faire en sorte qu'ils ne se répètent pas.»

Déclaration de Nairobi, page 5, 2007

Les besoins des victimes de violences sexuelles sont nombreux et variés. Ils comprennent les besoins médicaux (traitement des maladies sexuellement transmissibles et le VIH/Sida, interventions chirurgicales, afin de réparer fistules et autres destructions des organes génitaux, autres traitements et chirurgies en lien avec la violence sexuelle); l'assistance psychologique; les besoins économiques et sociaux. L'immense majorité des victimes de

violences sexuelles ont besoin d'un toit et de moyens pour gagner leur vie ou d'une assistance économique en cas d'incapacité au travail ainsi qu'un accompagnement social.

Veuves, répudiées ou abandonnées par leur famille, les femmes victimes de violences sexuelles en RDC ne peuvent subvenir normalement à leurs besoins en raison des traumatismes causés par la guerre et les violences qu'elles ont subies, de l'impossibilité d'hériter de la terre et de l'appropriation des terres par autrui. Concernant les besoins spécifiques des filles, il faut aussi prendre en considération qu'elles souffrent particulièrement des violences physiques et sexuelles commises directement à leur endroit et qu'elles souffrent également des violations des droits infligés à leurs parents, frères, sœurs et gardiens.

Il est nécessaire de tenir compte des interprétations discriminatoires de la culture et de la religion qui exercent une influence négative sur la situation économique et politique des femmes et des filles.

La problématique des enfants du viol

Il est important que la question des enfants issus du viol soit abordée sous l'angle de la réparation. Souvent abandonnés, rejetés, maltraités, stigmatisés par leurs mères elles-mêmes victimes de stigmatisation de la part de leurs maris, familles et communautés, les enfants nés du viol sont des victimes indirectes des violences sexuelles. Il serait donc nécessaire de développer des stratégies d'intégration de ces enfants dans la société. Il conviendrait également de remettre en question les dispositions législatives qui interdisent l'avortement. Dans un certain nombre de pays, l'avortement est légalisé en cas de viol. Le gouvernement de la RDC devrait intégrer la problématique des enfants issus du viol dans la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre lancée le 25 novembre 2009 par le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant.

La discrimination à l'égard des femmes

Les facteurs structurels de la discrimination à l'égard des femmes doivent être cernés, ques-

tionnés et remis en cause. Le projet de réforme du code de la famille doit être mené à bien, notamment les articles 444 (la femme doit obéissance à son mari) ; 448 et 450 (l'autorisation du mari est nécessaire pour accomplir certains actes juridiques). De même pour les inégalités du code pénal congolais en matière de détermination des peines d'adultère corrigées. En cas d'adultère, la femme mariée encourt une peine d'emprisonnement de six mois à un an tandis que son époux n'encourt une sanction que si l'adultère est de nature préjudiciable. L'article 3 C du code du travail qui permet à l'époux de s'opposer à ce que sa femme contracte un emploi devrait être abrogé.

Les pratiques traditionnelles, pratique du lévirat, prix de la fiancée, obligation pour les jeunes fiancées du Tsiabau au Kasai d'effectuer un « stage » dans leur future belle-famille où elles sont exploitées, la répudiation, le mariage forcé, les amendes transactionnelles en cas de violence sexuelle), qui maintiennent les femmes dans une situation d'infériorité, devraient être cernées et combattues, tel qu'il est écrit dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) que la RDC a ratifiée.

Le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes

Pour ce faire, la participation active des femmes est nécessaire. Les lois qui permettent l'égalité de droits aux femmes et aux hommes doivent être mises en œuvre et respectées. La participation des femmes à la politique (notamment la règle de la parité) – sur 663 députés, il n'y a que 55 femmes au parlement de la RDC – ainsi qu'au processus de paix et de reconstruction doit être encouragée et assurée, conformément aux dispositions de la CEDEF et de la résolution 1325 du Conseil de sécurité.

L'égalité salariale doit être assurée, la scolarisation des filles encouragée, y compris au plus haut niveau. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoient que l'État

assure au minimum une éducation primaire et gratuite sans discrimination de sexe.

Selon les chiffres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS de 2004, le taux d'alphabétisation des femmes de 15 à 24 ans est de 63,1 % contre 68 % pour les hommes de la même tranche d'âge. L'accès à l'école secondaire des filles doit être encouragé et des mesures particulières doivent être prises, afin de lutter contre le travail des enfants, les mariages et les grossesses précoces.

Les jeunes filles

« La reconstruction et le développement sont essentiels à toute société qui sort d'un conflit. Ainsi, les programmes de réparation doivent faire partie intégrante de ce processus. Les victimes, particulièrement les femmes et les filles, sont maintenues à l'écart des programmes de développement à cause de l'absence de mesures de promotion sociale. Afin de répondre aux besoins et aux expériences de ces femmes et de ces filles, toutes les mesures de réparation, de reconstruction et de développement doivent tenir compte de leurs réalités ».

Déclaration de Nairobi, page 8, 2007.

Plus de 54 % des filles se marient avant l'âge de 18 ans, âge légal du consentement au mariage. Cependant, la législation permet aux filles de se marier à partir de 15 ans et 60 % d'entre elles le font dans les provinces patrilinéaires de la RDC : Équateur, Province Orientale, Nord-Kivu, Maniema, Sud-Kivu, Kasai oriental et occidental, Katanga.

Près de 70 % des filles ont un premier rapport sexuel entre 11 et 17 ans. En 2001, deux adolescentes sur 10 étaient mères, et ce, jusqu'à 26 % dans les provinces patriarcales. Les adolescentes enceintes et mères de famille devraient être encouragées à poursuivre leurs études de base. Les plus âgées devraient recevoir une formation professionnelle et être libres de pouvoir choisir la forme de réparation qui convient le mieux à leur situation particulière. En aucun cas, les actions de développement ne devraient se substituer à la réparation, elles peuvent en revanche les accompagner.

4 Prévention et garantie de non-répétition

En 2008, le gouvernement a lancé une campagne de lutte contre les violences sexuelles. Dans de nombreuses provinces, des manifestations organisées par des synergies de femmes ont régulièrement lieu pour sensibiliser la population et les autorités à la lutte contre les violences sexuelles. Ces actions doivent être encouragées et soutenues financièrement.

Dans le même temps, il convient de s'assurer que ces campagnes atteignent les parties les plus reculées du territoire et qu'elles soient menées dans un format adapté à la réalité du terrain et dans les langues locales. Pour cela, les associations et les militantes sont certainement les mieux placées pour déterminer les outils de communication à utiliser selon les différentes cibles. Les ONG de terrain ont une grande expérience en la matière, et il importe qu'elles soient valorisées et associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des campagnes et des actions de sensibilisation et d'information. Leur travail et leurs services devraient être rémunérés.

Il est important que toutes les personnes en situation d'autorité ou de commandement, y compris au plus haut niveau de l'État, soient sensibilisées à la question des violences sexuelles et persuadées de la nécessité de la

politique de tolérance zéro. Le gouvernement devrait s'assurer que tous ses fonctionnaires ont bien reçu une formation en la matière et une information juste quant aux conséquences pénales et militaires de la violation du droit national et international. Des poursuites doivent être engagées sans hésitation en cas d'évidence de violence sexuelle.

Si la médiatisation des affaires de violence sexuelle amenées devant les juridictions peut être une option, elle doit cependant être menée avec précaution afin de préserver l'anonymat des victimes. La recherche de la dissuasion qu'implique la médiatisation ne doit en aucun cas se faire au détriment de la femme victime, de sa famille et des règles d'un procès juste et équitable.

Les programmes scolaires devraient lutter contre les stéréotypes discriminatoires, éduquer les élèves au respect des droits humains et des femmes et introduire des cours d'éducation à la vie et à la sexualité. Les acteurs étatiques, les acteurs sociaux, y compris les églises, devraient cesser de diffuser un discours qui maintient les femmes dans une situation d'infériorité.



Cet inventaire de la violence sexuelle en RDC n'aurait jamais eu lieu sans le patient et dangereux travail de collecte de l'information effectué par des activistes et des ONG de terrain dans des conditions difficiles, d'insécurité physique, de dénuement, d'absence de ressources financières et de stress psychologique. Le travail des activistes congolais, hommes et femmes, doit être salué et reconnu à sa juste valeur.

Merci à toutes ces femmes, ces « Mamans », ces activistes,
Pour croire encore que l'humanité existe,

Merci à toutes ces femmes, ces « Mamans », ces activistes,
Pour prendre soin des âmes et des corps meurtris,

Merci à toutes ces femmes, ces « Mamans », ces activistes,
Pour avoir le courage et l'audace de dire l'indicible,

Merci à vous, mes sœurs, mes amies,
pour avoir l'infinie patience et la force
de crier encore,

Et pardon, pardon,
Pour tout ce que nous n'avons pas fait
alors que nous savions.

Qu'une ère nouvelle se lève
Que l'impunité s'éclipse,
Pour qu'enfin les hommes et femmes de ce pays,
Puissent leur dignité retrouver,
Et avec eux l'humanité célébrer.

Gaëlle Breton

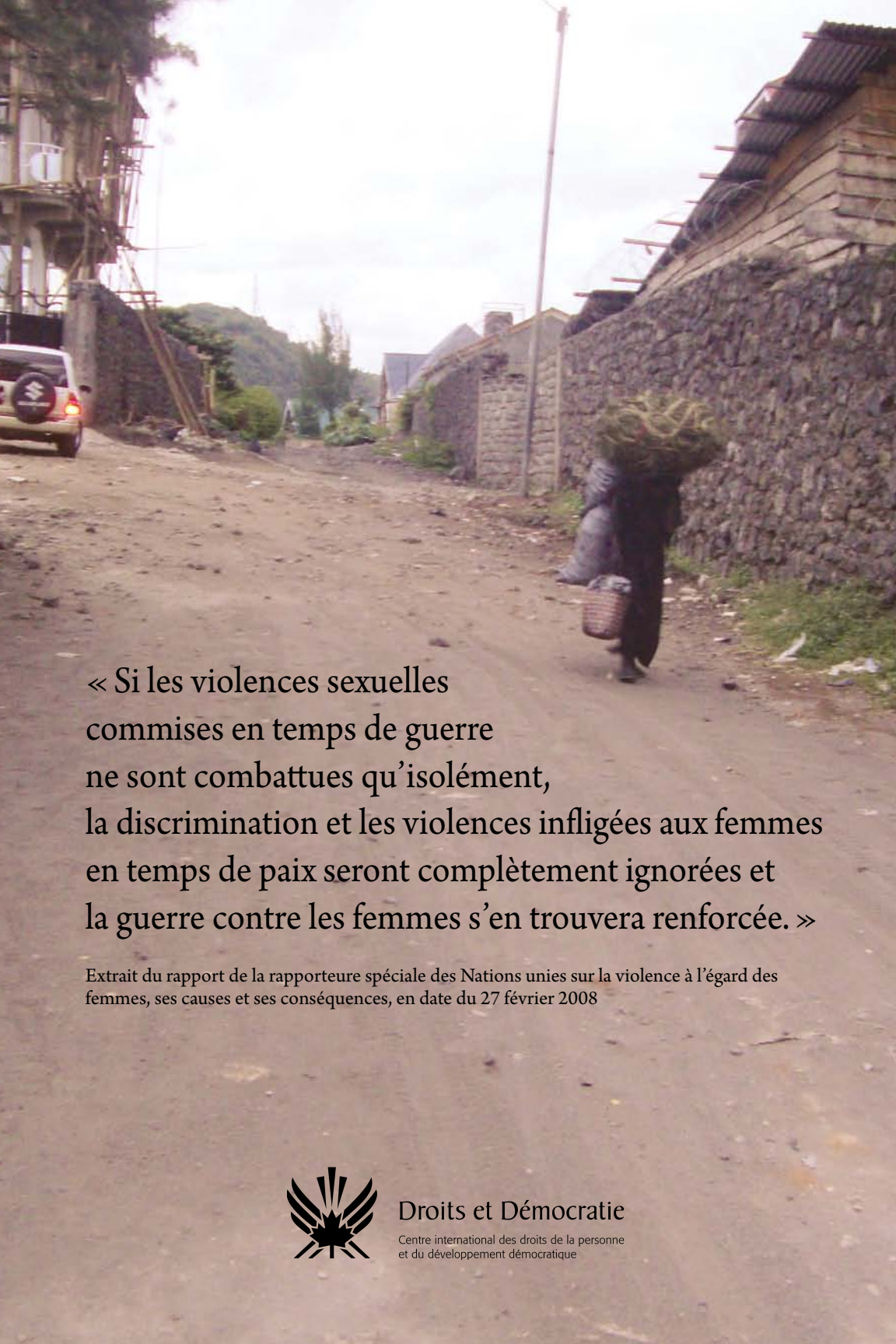
**La Déclaration de Nairobi
sur les droits des femmes et des
filles à un recours et à une
réparation (2007). Les principes
de la Déclaration ont été
élaborés sur la base des
différents travaux des Nations
unies menés en la matière pour
être adaptés à la réalité et aux
besoins particuliers des
femmes et des filles victimes de
crimes de violences sexuelles
en contexte de conflit.**

En ligne au :

www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature_en_php

et sur le site de Droits et Démocratie :

www.dd-rd.ca/site/home/index.php?lang=fr



« Si les violences sexuelles
commises en temps de guerre
ne sont combattues qu'isolément,
la discrimination et les violences infligées aux femmes
en temps de paix seront complètement ignorées et
la guerre contre les femmes s'en trouvera renforcée. »

Extrait du rapport de la rapporteure spéciale des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en date du 27 février 2008



Droits et Démocratie

Centre international des droits de la personne
et du développement démocratique